ANNÉE 2021

Aiacciu

AJACCIO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER

Aiaccìu

AJACCIO

Séance du 25 Janvier 2021

Délibérations Municipales

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/001
Dérogation au repos dominical pour la boutique Zadig & Voltaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » a modifié les conditions de dérogation aux repos dominical des commerces.
Depuis 2018, la municipalité a souhaité exploiter l'ensemble des possibilités offertes par ces nouvelles dispositions législatives en portant à 12, à l'initiative du Maire, le nombre de dimanches, où l'ouverture des commerces est possible. Dans la droite ligne de la stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales initiée en 2017 par la Ville, le Conseil municipal à délibéré le 17 décembre 2020 pour une ouverture dérogatoire selon les dates suivantes :
Dimanches de Juillet 2021 : 4, 11, 18 et 25
Dimanches d'Août 2021 : 1er, 8, 15, et 22
Dimanches de Décembre 2021 : 5, 12, 19 et 26

En complément des dates déjà fixées, l'entreprise Zadig & Voltaire a formulé auprès de Monsieur le Préfet de Corse une demande d'ouverture dérogatoire pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Conformément à l'article L.3132-20 du Code du travail, Monsieur le Maire d'Ajaccio a été saisi par la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par un courrier en date du 28 décembre 2020 afin de rendre son avis sous quinzaine.

Compte tenu des difficultés commerciales rencontrées par les entreprises et dans la mesure où cette demande correspond à la stratégie de la Ville en termes de soutien à l'économie, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la demande de dérogation au repos dominical de la société Zadig & Voltaire.

Au terme de l'instruction qu'en feront les services de l'Etat, la liste des dimanches concernés est fixée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il est à noter enfin que cette mesure s'applique uniquement pour l'entreprise qui en a fait la demande.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que cette mesure permet de soutenir l'activité économique de l'entreprise commerciale concernée,
CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale de ce commerce selon les conditions prévues par le Code du travail,
D'EMETTRE un avis favorable quand à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail, pour les dimanches proposés par l'entreprise Zadig & Voltaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-24 et L.3132-26 ;
Vu la délibération n°2017-284 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 relatif à la stratégie d'appui au développement commercial et artisanal de proximité ;
Vu la demande de l'entreprise Zadig & Voltaire en date du 23 décembre 2020 ;
Vu le courrier adressé le 28 décembre 2020 par Madame la Directrice adjointe du travail afin de solliciter l'avis de la Ville d'Ajaccio sur le projet de dérogation de fermeture dominicale de la boutique Zadig & Voltaire d'Ajaccio pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que cette mesure permet de soutenir l'activité économique de l'entreprise commerciale concernée,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale de ce commerce selon les conditions prévues par le Code du travail,

EMET

UN AVIS FAVORABLE quand à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail, pour les dimanches proposés par l'entreprise Zadig & Voltaire.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/002
Demande d'aide financière dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux volet modernisation de l'éclairage, comptage et remplacement d'équipements

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans un souci de réduction de la consommation énergétique de ses bâtiments et afin d'engager résolument la commune dans une démarche de développement durable et de protection environnementale, la Mairie d'Ajaccio souhaite que l'ensemble de ses bâtiments communaux entre progressivement dans une démarche écologiquement responsable.

La mission d'audit énergétique réaliser en 2017 a permis de déterminer précisément la nature des travaux d'économies d'énergie à mettre en œuvre.

Ainsi, le programme sélectionné pour la majorité des bâtiments sera celui d'un scénario permettant des bouquets de travaux avec un Temps de Retour sur Investissement Court (< à 10 ans).

Sept bâtiments parmi les trente qui ont fait l'objet de l'étude énergétique et se situant dans le périmètre Cœur de Ville, ont été choisis pour débuter le programme d'amélioration et ont déjà obtenu une première subvention de la part de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL).

Pour l'année 2021, l'Etat finance une fois de plus, au titre d'une DSIL exceptionnelle, les travaux réalisés sur les bâtiments communaux et intercommunaux visant à diminuer la consommation énergétique.

La Ville souhaite une nouvelle fois solliciter ce financement afin de pouvoir poursuivre le projet de rénovation de ses bâtiments communaux.

Les travaux d'amélioration énergétique porteront sur :
- La modernisation de l'éclairage ;
- Le remplacement d'équipements, y compris les systèmes de chauffage ;
- La mise en place d'un plan de comptage.

Cette opération se déroulera en trois phases.

La première phase concerne les bâtiments se situant dans les quartiers prioritaires. Il s'agit des bâtiments suivants :

- Groupe scolaire des Cannes,
- Groupe scolaire Salines 6,
- Groupe scolaire des Jardins de l'Empereur,
- Crèche des Haras,
- Groupe scolaire Andria Fazi,
- Gymnase Bozzi,
- Piscine des Salines,
- Médiathèque des Cannes.

Les deuxième et troisième phases concernent les bâtiments ci-après :

- Ecole Pietralba,
- Groupe scolaire des Cannes,

- Groupe scolaire Salines VI,
- Ecole Municipale de musique
- Garage municipal,
- Groupe scolaire Loretto,
- Groupe scolaire Mezzavia,
- Groupe scolaire Résidence des îles,
- Gymnase Padule,
- Ecole Bodiccione,
- Mairie annexe Mezzavia,
- Crèche Pietralba
- Centre Technique Municipal,
- Complexe sportif Jean Nicoli,
- Maternelle Berthault,
- Crèche Berthault,
- Gymnase Laetitia.

Le montant des travaux s'élève à 1 028 500 € HT.

- 2021 - Bâtiments situés en quartiers prioritaires : 388 500 €HT
- 2022 – Autres bâtiments : 389 000 €HT
- 2023 - Autres bâtiments : 251 000 €HT

La Ville d'Ajaccio souhaite solliciter un financement à hauteur de 822 800 € soit 80% du montant total des travaux.

De facto, pour poursuivre sa voie dans le domaine de la transition énergétique,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer en préfecture un dossier de demande de financement et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son dépôt

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Caroline CORTICCHIATO, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;
Considérant, l'intérêt pour la commune de poursuivre le projet de rénovation énergétique de ses bâtiments communaux.

AUTORISE

Monsieur le Maire à déposer en préfecture un dossier de demande de financement et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son dépôt.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/003
Demande d'aide financière dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux volet Photovoltaïque

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le but de poursuivre sa politique en faveur de la protection de l'environnement et du développement des énergies renouvelables, la Ville d'Ajaccio a confié à un bureau d'études, la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation de panneaux Photovoltaïques sur les toitures de ses bâtiments communaux.

Sur la totalité de son parc bâti, 7 d'entre eux présentent un potentiel non négligeable pour l'exploitation solaire :

- Groupe Scolaire Pietralba
- Groupe Scolaire Salines 6
- Groupe Scolaires des Cannes
- Groupe Scolaire St Jean
- Gymnase Michel Bozzi
- Centre Technique Municipal
- Garage Municipal

Ces différentes centrales photovoltaïques permettront à la fois l'autoconsommation d'électricité et la vente du surplus à EDF suivant des conditions définies.

Le contexte insulaire est particulièrement favorable à l'installation de centrales photovoltaïques en autoconsommation avec vente de surplus. L'étude des différents sites montre que très peu de masques viennent limiter l'ensoleillement des surfaces de panneaux au fil de la journée et des saisons.

Ce projet permettrait à la Ville de participer aux objectifs inscrits dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Corse qui vise l'autonomie énergétique pour 2050 et d'augmenter le taux de couverture des consommations d'énergie finale assuré par les énergies renouvelables.

L'opération d'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux constitue une opportunité pour la Ville d'accélérer la modernisation de ces bâtiments, tout en réduisant la facture énergétique par la mise en œuvre d'une isolation performante.

Les travaux consistent donc à :

- L'isolation et l'étanchéité des toitures
- L'installation des panneaux Photovoltaïques

Le montant des travaux pour cette opération s'élève à 1 695 000 € HT. Il est prévu de réaliser les travaux en trois phases :

- 2021 - Bâtiments situés en quartiers prioritaires : 636 000 €HT
- 2022 – Autres bâtiments : 445 000 €HT
- 2023 - Autres bâtiments : 614 000 €HT

A travers la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) exceptionnelle de 2021, l'Etat finance les projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux ; la Ville d'Ajaccio sollicite un financement à hauteur de 1 356 000 €, soit 80% du montant total des travaux.

De facto, pour poursuivre sa voie dans le domaine de la transition énergétique,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer en préfecture un dossier de demande de financement et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son dépôt.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Caroline CORTICCHIATO, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de poursuivre sa politique en faveur de la protection de l'environnement et du développement des énergies renouvelables.

AUTORISE

Monsieur le Maire à déposer en préfecture un dossier de demande de financement et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son dépôt.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/004
Reconduite de l'autorisation de faire appel à candidature pour la campagne Pavillon Bleu

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Pavillon Bleu, label environnemental et touristique attribué aux communes qui font des efforts en matière de gestion environnementale sur l'ensemble de leur territoire et plus particulièrement au niveau de leurs plages, a été décerné aux Plages de Trottel et Terre Sacrée pour la saison estivale 2020.

C'est un label à forte connotation touristique, symbole d'une qualité environnementale.

En tant que touriste, se rendre sur une plage Pavillon Bleu (401 plages ont été labellisées en 2020 pour 188 communes), c'est choisir un site disposant d'un certain nombre d'équipements permettant de minimiser les impacts de la fréquentation touristique.

Pour obtenir le label, les collectivités doivent répondre à un certain nombre de critères en matière d'environnement général et d'aménagement, d'éducation à l'environnement, de gestion et qualité de l'eau, et de gestion des déchets...
Dans le cadre de sa politique environnementale, la Ville d'Ajaccio répond à l'ensemble des critères de sélection et souhaite renouveler sa candidature chaque année auprès de l'organisme TERAGIR qui valorise et gère le programme « pavillon bleu ».

Les frais de participation correspondant à l'étude des dossiers, à leur suivi jusqu'à la présentation au jury national et international et au coût de la visite de contrôle sont les suivants :

	Moins de 2 500 habitants	2 500 à 10 000 habitants	10 001 à 20 000 habitants	20 001 à 60 000 habitants	60 001 à 100 000 habitants	Plus de 100 000 habitants
Frais au retour du questionnaire	**910€**	**1250 €**	**1710 €**	**1970 €**	**2250 €**	**2490 €**
Montage du dossier jury	**+ 130 €** par plage présentée pour la labellisation aux jurys national et international					

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'EMETTRE

Un avis favorable à ce que la Ville soumissionne à l'appel à candidatures de la campagne Pavillon 2021.

D'AUTORISER,

Le dépôt de candidature « pavillon bleu » et la prise en charge des frais de participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Caroline CORTICCHIATO, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

EMET

Un avis favorable à ce que la Ville soumissionne à l'appel à candidatures de la campagne Pavillon 2021.

AUTORISE

Le dépôt de candidature « pavillon bleu » et la prise en charge des frais de participation.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/005
Convention avec l'association Mémoires et Merveilles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Bibliothèque patrimoniale Fesch compte quelques 40 000 livres, parmi lesquels des ouvrages de grande valeur. La bibliothèque bénéficie désormais d'efforts conséquents, permettant notamment de créer de meilleures conditions de conservation des collections anciennes. Toutefois, le retard qui a été pris est considérable et la majeure partie du fonds ancien a besoin de mesures de restauration. Un travail de longue haleine, qui nécessite des moyens humains importants. Conscients de cet enjeu, des Ajacciens bibliophiles et défenseurs du patrimoine de la Ville ont décidé de créer l'association Mémoires et Merveilles. L'objet de l'association est d'aider, de façon bénévole, au rangement et au petit dépoussiérage du fonds ancien, à l'exclusion des Incunables et objets classés par l'Etat. Les adhérents de l'association ont pu par ailleurs intervenir durant l'année 2020 par convention avec la Ville sous la responsabilité et le contrôle de la Direction de la Bibliothèque Fesch. Les conditions d'intervention des membres de l'association sont fixées par une convention de partenariat entre la Ville et l'association. Sont également définis par cette convention les obligations d'assurance, les conditions de modification et de résiliation de cette convention.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Mémoires et Merveilles.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant **l'intérêt de nouer un partenariat avec l'association Mémoires et Merveilles afin d'aider la ville à sauvegarder le fonds ancien de la bibliothèque Fesch,**

AUTORISE
M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Mémoires et Merveilles.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_006-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/006
Délibération complémentaire relative aux tarifs appliqués - Théâtre Municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'accès à la culture est un élément essentiel de l'éducation et de l'insertion sociale, pour les enfants comme pour les adultes.

Fort de constat, la direction de la culture œuvre depuis de nombreuses par le biais de tarifs incitatifs ou d'actions culturelles gratuites à l'accessibilité de la culture au plus grand nombre, en particulier, les plus éloignés de la culture.

Dans ce sens et pour développer son action d'élargissement des publics, en cohérence de son action de service publique de la Culture, elle souhaite, à compter du 01 janvier 2021, mettre en place des invitations pour des spectacles organisés dans le cadre de sa programmation culturelle.

Ces invitations seront accordées dans le cadre de jeux concours ou données, aux maisons de quartier de la Ville ou à des associations à caractère social, éducatif, culturel ou philanthropique, actives sur la ville.

Elles seront limitées au nombre de 20 places par spectacle (sur une jauge maximale hors contexte sanitaire de 319 places) et seulement sur certains spectacles choisis par la direction de culture.

Ainsi, la Ville d'Ajaccio souhaite faire bénéficier de la richesse de son offre culturelle le public le plus large présent sur le territoire ajaccien.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER et d'ADOPTER la mise en place d'invitations dans le cadre de jeux concours ou de dons à des associations.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient pour la direction de la culture de faire bénéficier au plus grand nombre de l'offre culturelle proposée dans le cadre de sa programmation culturelle.

AUTORISE et ADOPTE
La mise en place d'invitations dans le cadre de jeux concours ou de dons à des associations.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/007
Programmation actions de médiation/ direction de la culture - Année 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio, met en place un programme d'actions de médiation culturelle riche et pluridisciplinaire, en complément du développement de l'offre culturelle.
Ce programme se définit en fonction des orientations politiques, des attentes du public, des propositions artistiques, et du paysage culturel ajaccien.

Pour l'année 2021, conformément à la volonté politique de proposer une politique culturelle ambitieuse et concertée, les objectifs de la programmation de médiation pour l'année 2021 ont été clairement réaffirmés et les moyens associés maintenu malgré le contexte budgétaire contraint.

A noter que ce programme d'activité étant non exhaustif, il pourra être amené à évoluer en cours d'année en fonction des crédits disponibles.

Programme d'activités

I- Les actions en lien avec la programmation de l'Espace Diamant :
Ces actions permettent au public d'être sensibilisé à plusieurs disciplines artistiques et de découvrir, par le biais de nouvelles formes de spectacle vivant (rencontres, débats, répétitions publiques, ateliers).

Cette année, les actions en lien avec la programmation du théâtre municipal Espace Diamant, qui contribuent à nourrir l'offre culturelle, ont été considérablement augmentées tant dans leur nombre que dans leur formes :

- « MADEMOISELLE JULIE » : mardi 26 janvier // bord de scène,
- « TRIBBIERA » : jeudi 28 janvier //atelier, conférence,
- « GIRLS AND BOYS » : jeudi 4 février // rencontre après le spectacle,
- « LE CERCLE DE WHITECHAPEL » samedi 13 février // rencontre après le spectacle,
- « FRONTIERES » mardi 16 février // atelier en lien avec le spectacle,
- « BEAUCOUP DE BRUIT POUR RIEN » mardi 23 février // Rencontre metteur en scène,
- Projet GALLOTA « L'HOMME A TETE DE CHOU » et « COMME UN TRIO » mardi 2 et mercredi 3 mars // Stage de danse contemporaine,
- « LES PARENTS VIENNENT DE MARS ET LES ENFANTS DU MC DO » mardi 9 mars // ateliers,
- « LA PASSION SELON MARIE » mardi 30 et mercredi 31 mars // rencontre, stages théâtre,
- « AU BOIS DORMANT » : jeudi 15 avril // atelier musical,
- « E SUPPLICANTE » vendredi 30 avril // Action artistique pluridisciplinaire, pour tous publics.

Toutefois, au regard de la situation sanitaire qui impose une fermeture de l'Espace Diamant début janvier 2021, ces actions pourront être annulées ou reportées.

II- La danse :
Depuis de nombreuses années « la Semaine danse et Enfance » sensibilise les enfants à la danse contemporaine à travers des spectacles et ateliers dispensés dans les établissements scolaires de la ville d'Ajaccio.

- « **Semaine danse et enfance** » avec la compagnie Créacorsica, mise en scène et animation des ateliers et spectacles proposés dernier trimestre 2021.
- **Dissidanse,** festival de danse en lien avec la Méditérranée, avec l'association Dissidanse.

III- Les Arts du cirque :

Les arts de rue sont aujourd'hui à la frontière de la danse, du théâtre, du mime sans pour autant oublier leurs origines circassiennes. Arts riches et transdisciplinaires, ils permettent l'apprentissage artistique de façon ludique. A Ajaccio une association œuvre dans ce domaine, il s'agit donc de travailler de façon étroite avec elle afin de bénéficier de son savoir-faire et son réseau et ainsi permettre à de nombreux enfants de découvrir cette discipline.

- « **Ateliers de pratiques circassiennes** » en collaboration avec une association de cirque corse.

IV- Les Arts Plastiques :

En parallèle du programme d'expositions autour de la salle de l'Espace Diamant, la Ville souhaite développer les actions autour des arts plastiques. Ces actions encore peu développées doivent permettre de générer un programme d'activités plus élaboré et ceci en relation avec le musée et les autres services de la Ville.

- « **Exposition jeune public** » animé par l'artiste plasticienne Isabelle Istria.

IV- Les projets de territoire :

Les projets de territoire doivent permettre de concilier exigence culturelle et désir des habitants en ce qu'ils s'inscrivent au plus près des attentes et aspirations de ceux-ci et des problématiques locales. Pour autant il ne s'agit pas de projets à la carte mais bien réellement de projets issus d'une pensée commune (institutions, artistes, habitants).
De fait, ces projets devront à la fois mobiliser les acteurs de terrain, s'inscrire sur le territoire de façon pertinente et relever d'attentes afin de permettre un développement culturel et social qui soit durable.
Ces projets donneront lieu à des restitutions sous diverses formes artistiques : spectacles, représentations théâtrales, expositions ...

- **Opération « Théâtre dans les quartiers »** avec la compagnie Le Thé à Trois dans divers quartiers de la ville.
  Pour les 20 ans de ce projet, il sera également organisé une exposition à l'espace Diamant et la production d'un documentaire en partenariat avec la chaîne Via Stella.

- **Projet « Quartiers Numériques »** avec l'association EMAHO.

VI - Actions de médiation au Lazaret Ollandini – Musée Marc Petit :

Suite à la donation entre vifs consentie par monsieur et madame Ollandini au bénéfice de la ville d'Ajaccio, celle-ci dispose d'une structure à vocation culturelle et artistique dénommée : LAZARET OLLANDINI.
Cet équipement culturel municipal accueille prioritairement les manifestations organisées par la ville.
Ainsi, durant l'année 2021, la ville d'Ajaccio souhaite que le lazaret s'oriente aussi comme un lieu de médiation et mette en place des ateliers d'initiation aux vacances scolaires d'avril, d'automne et début d'été.

Cette proposition est issue du fait que nous avons constaté qu'il n'y a pas d'offre culturelle régulière pour les quartiers d'Aspretto, du Vazzio et pour le quartier de pietralba. Il est donc important de pouvoir proposer des ateliers d'activités artistiques aux familles qui habitent sur cette partie de la ville.

- « **Les ateliers du Lazaret** » : réalisation d'ateliers artistiques pluridisciplinaires dans les 4 cellules mais aussi sur le patio.
  Il sera proposé au public ajaccien des ateliers d'art plastique et d'art contemporain afin de former les futures générations aux techniques d'art appliqué avec pour référence l'école des peintres corses.
  Nous proposerons aussi des cessions d'ateliers basés sur les arts vivants tels que le théâtre, la musique, la danse, le cirque.

- **Opération « Poetik Park »**, l'académie de Printemps des Arts de pleine nature du Lazaret Ollandini.
  Cette opération se réalisera en collaboration avec l'association Nanustrale dont le directeur artistique est Arnaud « Nano » Méthivier.

  Notre ambition est à plusieurs niveaux :
  *irriguer plus largement le territoire ajaccien,
  *proposer au public la pluridisciplinarité des pratiques artistiques en un même lieu,
  *faire face à un déficit en offre culturelle durant la période des vacances de Pâques.

Budget prévisionnel

Le budget relatif à la programmation de la médiation culturelle pour l'année 2021 est estimé à 70 800€.

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

Ce programme d'activité étant non exhaustif, il pourra être amené à évoluer en cours d'année en fonction des crédits disponibles.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver
La proposition de programmation de médiation culturelle ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice 2021.
D'autoriser
Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation.
D'autoriser
Le Maire à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.
Dire que
Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

APPROUVE

La proposition de programmation de médiation culturelle ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice 2021.

AUTORISE

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation.

AUTORISE

Le Maire à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

DIT

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJ

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/008
Programmation d'actions en faveur du patrimoine 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio est labellisée « Ville d'Art et d'Histoire » à ce titre, la Direction des Patrimoines met en œuvre la politique patrimoniale souhaitée par la municipalité et recentre son action sur la préservation et la valorisation de son patrimoine et de son histoire. Dans le cadre de cette politique patrimoniale, certaines actions en direction des publics locaux sont pérennisées, tandis que d'autres seront créées, ainsi que la mise en œuvre d'un centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine (CIAP). Le CIAP s'identifie comme présence physique du réseau VAH sur le territoire et contribue à compléter le maillage culturel de ce dernier en articulation avec les autres équipements culturels de proximité.
Enfin, les missions relatives à l'inventaire du patrimoine, aux diagnostics et études préalables du patrimoine mobilier ou immobilier de la Ville seront lancées.

Programme de médiation patrimoniale

Les Villes d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle autour de l'architecture et du patrimoine, qui se décline notamment en :

- sensibilisation de tous les publics (habitants, professionnels, touristes, etc.) à l'environnement, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- proposition de visites de qualité aux publics faites par un personnel qualifié.

A. Les Ateliers du Patrimoine

Dans le cadre du label « Ville d'art et d'histoire » et de sa politique de sensibilisation au patrimoine, la Ville d'Ajaccio s'engage à poursuivre et à conforter ces actions pour la valorisation du patrimoine.

Atelier d'Archéologie à destination des enfants et des adolescents. Il s'agira de définir un programme avec une des associations archéologiques locales afin de permettre l'initiation aux méthodes de l'archéologie et aux connaissances des grandes périodes de l'histoire à partir des découvertes archéologiques. Plusieurs sorties seront organisées sur des sites archéologiques ou patrimoniaux de la ville d'Ajaccio et de la CAPA. L'année 2021 sera axée sur l'archéologie en lien avec les principaux sites napoléoniens d'Ajaccio et de ses environs. *Différents ateliers selon les tranches d'âge seront programmés.*

Atelier d'architecture en collaboration avec le Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Corse-du-Sud et la Maison de l'Architecture de la Corse. En partenariat avec plusieurs classes d'Ajaccio, le CAUE de la Corse-du-Sud propose de mettre en place un projet de sensibilisation à l'architecture et à l'urbanisme à travers l'histoire de la cité de mars à décembre 2021. Les enfants seront ainsi sensibilisés à l'histoire locale et patrimoniale. Cet atelier a pour objectif de développer leur connaissance de la ville et d'approfondir des thématiques choisies en classe qui donneront lieu à une production finale. La Maison de l'Architecture de Corse à travers ses actions sensibilise tous les publics

de l'île aux grandes mutations auxquelles est confronté notre monde dans l'élaboration du cadre de vie (transition énergétique, transition écologique, transition numérique, ...). Ces mutations sont des éléments importants du débat public qui seront exposés dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire.

Les visites paysagères sur les sites des Milelli, du Chemin des Crêtes et du Chemin des Douaniers. La commune est riche en espaces naturels depuis la zone du Ricanto, jusqu'à Capo di Feno. Ces différents sites regorgent de richesses liées à la faune et à la flore du golfe d'Ajaccio. Ainsi, suivant le modèle expérimenté sur le Grand Site de la Parata depuis cinq ans, des visites guidées à l'attention de tous les publics seront organisées dans le domaine des Milelli, sur Chemin des Crêtes et sur le Chemin des douaniers par les agents de la Direction des Patrimoines.

Les visites du patrimoine sur les différents sites et quartiers de la ville. Ajaccio a été fondée sur le site de la citadelle en 1492. Il y a eu une vie avant et une vie après cette date qui ont laissé de nombreux témoignages que les agents de la Direction des Patrimoines feront découvrir tout au long de l'année. Il s'agira de permettre la découverte ou la redécouverte des lieux emblématiques ou plus confidentiels de la ville. En cette année 2021, les lieux de mémoires napoléoniens seront privilégiés.

B. Les conférences du patrimoine

Les conférences napoléoniennes. Depuis 2014, la ville d'Ajaccio s'engage fortement dans la mise en valeur de son patrimoine napoléonien en particulier, et de l'histoire napoléonienne en général, au travers, entre autres, d'actions de sensibilisation de toutes les catégories de publics (locaux, visiteurs, enfants, adultes, seniors... etc.). Ainsi, la Direction des Patrimoines souhaiterait organiser un cycle de conférences tout au long de l'année Napoléon 2021 en sollicitant des grands noms de l'histoire napoléonienne pour des interventions à Ajaccio.

Napoléon à la Maison des aînés. Depuis 2015, un programme de médiation est mis en place avec la Maison des Aînés et propose à ses adhérents des activités autour de l'histoire napoléonienne. La première année a été dédiée à la vie de Napoléon tandis que la seconde a été consacrée à l'ensemble de la famille Bonaparte. Cette année, le thème choisi est l'entourage et la descendance de Napoléon. Ainsi, des actions menées dans le cadre du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire permettent d'associer la Ville d'Ajaccio et le CIAS pour permettre aux adhérents de la Maison des Aînés d'accéder à un parcours de mémoire relatif à l'histoire napoléonienne et à la découverte, ou la redécouverte, des principaux sites napoléoniens de la ville.

C. Éditions du patrimoine.

Suite à la grande année Napoléon 2019 et à la publication des chefs-d'œuvre des collections napoléoniennes de la ville d'Ajaccio, la municipalité continue de s'impliquer dans l'étude et la diffusion de son histoire au grand public. Ainsi, afin d'offrir aux citoyens et aux visiteurs des supports de visite, la publication d'un ouvrage, de dépliants et/ou brochures relatifs au patrimoine de la commune (ville impériale, ville génoise, patrimoine botanique...) est envisagée pour l'année Napoléon 2021.

D. **Les manifestations.**

La Ville d'Ajaccio, via sa Direction des Patrimoines, s'inscrit dans la politique culturelle du ministère de la Culture, en coordonnant et en participant aux manifestations nationales telles que Les Journées Européennes du Patrimoine, Les Rendez-vous aux jardins, C'est mon Patrimoine, Mise en valeur du patrimoine immatériel, etc. Lors de ces manifestions la Direction des Patrimoines, avec l'appui d'autres directions de la Ville assurera, en partenariat étroit avec les différentes institutions (DRAC, INRAP, CdC, etc.) la mise en œuvre d'activités culturelles de mise en valeur du patrimoine.

Mission Inventaire (architectural/ immobilier, mobilier, archives, paysager et immatériel)

A. ***Réactualisation de la Convention passée avec la Collectivité de Corse*** afin de réaliser l'inventaire général des patrimoines (immobilier, mobilier, immatériel et espaces paysagers, etc.) de la ville d'Ajaccio.

B. ***Continuité de la réalisation de l'inventaire général des patrimoines*** (immobilier, mobilier, immatériel et espaces paysagers, etc.) de la ville d'Ajaccio.

C. ***Continuité de l'élaboration des descriptifs contextuels, historiques et techniques*** avec illustrations des patrimoines public et religieux appartenant à la Ville (bâti, édicules, sites protégés, sites non protèges, statuaire, monuments commémoratifs).

Restaurations antiquités et objets d'art et études préalables

A. ***Restauration d'objets mobiliers :*** conservé en dépôt à Saint Érasme *Le Baptême du Christ*, ainsi que le *Christ mort articulé* (gisant) conservé dans l'église Saint Roch tous deux classés au titre des Monuments Historique (MH).

B. ***Études préalable de la statuaire en bronze des monuments de la Ville*** (place de Gaulle, place d'Austerlitz, place Abbatucci, cour du Palais Fesch)

C. ***Conservation curative sur les monuments du Casone, de la place du Diamant, Place Foch, cour du Palais Fesch et place Abbatucci.***

Diagnostics et études préalables

A. ***Diagnostic et étude préalable des patrimoines*** bâti, paysager, antiquité objet d'art. Différents diagnostics et études préalables seront élaborés pour le domaine des Milelli (bâtisse et abords, mais hors diagnostic phytosanitaire).

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que la programmation en faveur du patrimoine revêt un intérêt public et est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

D'APPROUVER la programmation scientifique et d'animation en faveur du patrimoine pour l'année 2021 dans le cadre du Label Ville d'Art et d'Histoire et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.

Programmation fonctionnement : 65 000 €
Participation part Ville : 37917 €
Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 27 083 €

Programmation Investissement TTC : 163 000 €
Participation part Ville : 82 083 €
Participation Collectivité de Corse (50%HT) concernant les postes de l'étude préalable de la statuaire napoléonienne et des restaurations des objets liturgiques : 35 417 €
Participation Agence du Tourisme de la Corse (70% HT) concernant le poste de l'étude préalable du domaine des Milelli : 45 500 €

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette programmation.
Monsieur Le Maire à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que de l'Agence du tourisme de la Corse, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;
Monsieur Le Maire à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;
DE DIRE QUE le budget relatif à la programmation culturelle 2021 du Patrimoine VPAH, est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2021, fonction 324 en dépenses chapitre 011, 20 et 23 et en recettes chapitres 70 / 74 / 13.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la labellisation « Ville et Pays d'Art et d'Histoire », la Ville d'Ajaccio est consciente des enjeux que représentent l'appropriation de l'architecture et du patrimoine par ses habitants et s'engage dans une démarche active de connaissance, de conservation, de restauration et de médiation de son cadre de vie.
La Programmation 2021 de la Direction des Patrimoines relative aux actions portant sur l'étude (inventaire, diagnostics, recherches), la préservation (mesures conservatoires, conservation préventive, restauration) ainsi que la valorisation de son patrimoine et de l'histoire de la Ville et de son territoire (actions de médiation, conférences, édition, exposition, ateliers, actions pédagogiques, etc.) concoure à cet objectif.

APPROUVE

La programmation scientifique et d'animation en faveur du patrimoine pour l'année 2020 dans le cadre du Label Ville d'Art et d'Histoire et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.

Programmation fonctionnement : 65 000 €
Participation part Ville : 37917 €
Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 27 083 €

Programmation Investissement TTC : 163 000 €
Participation part Ville : 82 083 €
Participation Collectivité de Corse (50%HT) concernant les postes de l'étude préalable de la statuaire napoléonienne et des restaurations des objets liturgiques : 35 417 €
Participation Agence du Tourisme de la Corse (70% HT) concernant le poste de l'étude préalable du domaine des Milelli : 45 500 €

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette programmation.

Monsieur Le Maire à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse, de l'Agence du Tourisme de la Corse, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

Monsieur Le Maire à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature.

DIT QUE

Le budget relatif à la programmation culturelle 2021 du Patrimoine VPAH, est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2020, fonction 324 en dépenses chapitre 011, 20 et 23 et en recettes chapitres 70 / 74 / 13.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/009
Programmation scientifique Fesch 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La programmation culturelle du Palais Fesch-musée des Beaux-arts revêt un intérêt public, elle est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir des différents publics.

- **1. Activités scientifiques, enseignement, recherches**

L'importance de la collection du cardinal Fesch, la plus grande jamais constituée, n'est plus à démontrer. La ville d'Ajaccio a le devoir de la faire découvrir au reste du monde. 1500 tableaux environs sont parvenus en Corse, mais le cardinal possédait en tout 16 000 peintures, dont des œuvres des plus grands artistes italiens, français, flamands et hollandais allant du XIVe au XIXe siècles et dont un nombre important compte parmi les chefs-d'œuvre des plus grands musées, des musées du Vatican, du J-P Getty de Los Angeles, de Londres, de Dublin, d'Amsterdam...

Editions scientifiques autour des recherches de la collection Fesch
Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts est un lieu de recherche sur la collection Fesch et sur le collectionnisme en général. Le musée a la volonté d'éditer les recherches menées grâce à Madame Carole Blumenfeld durant six années. Deux ouvrages seront édités dans ce cadre, l'année 2021 verra le premier opus édité.
Dans le cadre de la diffusion et de la recherche scientifique autour des collections des musées de la ville d'Ajaccio les recherches de Madame Blumenfeld sont inédites et permettront de parachever l'étude scientifique de la collection Fesch tout en permettant la mise à disposition de l'intégralité des recherches. La recherche porte sur la reconstitution de la collection Fesch elle-même, en s'attachant à documenter en amont la provenance des tableaux du cardinal. La recherche se fait essentiellement à partir de documents d'archives, tels que catalogues de ventes, correspondances ou inventaires de collections
Le rendu de ces recherches fera l'objet d'une présentation au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, ainsi qu'une mise en ligne.

Enseignement supérieur
Étant donné le succès remporté auprès des Ajacciens (environ 160 inscriptions) par les cours de l'École du Louvre, un partenariat sera relancé avec cette institution pour l'année 2021, qui propose cette année un cycle de cours portant sur la mythologie.

Dans le cadre des programmes de visites et d'études avec des étudiants post-bacs, la documentaliste recevra et guidera encore cette année durant leur atelier au musée les étudiants de la classe préparatoire aux Écoles supérieures d'art de Sartène (CPES), qui restitueront sous forme d'exposition temporaire leurs travaux faits au musée.

- **2 La Documentation**

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, lieu de recherche scientifique, met à disposition des chercheurs et du public l'unique bibliothèque d'histoire de l'art en Corse. Dans cette optique, le musée a donné un rôle majeur à sa documentation.
Grâce aux importantes campagnes d'acquisitions et à différentes donations, le nombre d'ouvrages à la disposition du public ne cesse de s'accroître (p as loin de 10 500 aujourd'hui, grâce à la récente donation de la bibliothèque napoléonienne Guy Godlewski).

La documentation propose un fonds regroupant les dernières publications scientifiques françaises et étrangères et le musée est abonné à toutes les revues scientifiques portant sur l'histoire de l'art et le secteur napoléonien, permettant aux étudiants et amateurs de mener des recherches en Corse. La bibliothèque du musée s'est aussi portée acquéreur d'un grand nombre de publications sur le collectionnisme, le musée étant voué à devenir un centre de recherche sur le collectionnisme en tant que souvenir de la plus grande collection jamais constituée.
Les acquisitions d'ouvrages et les abonnements scientifiques doivent être pérennisés afin que la documentation – bibliothèque reste en phase avec l'actualité de l'histoire de l'art, la recherche napoléonienne et le patrimoine corse.

- Abonnement CLIC France 2021.

Le CLIC France est la principale plateforme francophone de veille, de réflexion, de mutualisation et de partage des **bonnes pratiques dans le domaine du numérique muséal et patrimonial**.

Les membres du CLIC France peuvent bénéficier d'**une information de qualité** sur le site club-innovation-culture.fr avec plus de **2 000 articles, interviews et dossiers thématiques sur le numérique muséal et patrimonial, en France et dans le Monde**. D'assister aux **Rencontres Nationales Culture & Innovation(s)**qui, chaque année, **réunissent le temps d'une journée plus de 300 professionnels** autour de démonstrations d'outils numériques et d'interventions d'experts français et internationaux. De partager avec d'autres institutions muséales d'un **espace membre** sur le site du Clic mettant à leur disposition **des ressources qui leur sont réservées**: compte-rendu d'ateliers, conseils pratiques numériques, revue de presse, cahiers des charges ....

L'adhésion 2021 du Palais Fesch musée des Beaux-arts, au Club Innovation et Culture France, lui permet de rejoindre un réseau international de professionnels des institutions culturelles et patrimoniales intéressés par les problématiques du numérique.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER La programmation de recherche et documentation du Palais Fesch pour l'année 2021.

Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette programmation et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.

Programmation scientifique : 40 000 € TTC
Participation part Ville : 23 400 €
Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 16 600 €

Monsieur Le Maire à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

Monsieur Le Maire à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;

DE DIRE QUE Le budget relatif à cette programmation (cf. annexe détaillée) sera proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2021 en dépenses chapitre 011 fonction 322, ligne 6182, 6226, 6065, 611 et en recettes chapitres 70 / 74 / 13.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code du Patrimoine, Livre IV, Titre IV et V, modifié par la Loi 2016-925, du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;
Considérant que la programmation relative à la recherche et à la documentation du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts répond aux missions fondamentales du musée énoncées dans le code du Patrimoine Livre IV.

AUTORISE

-La programmation de recherche et documentation du Palais Fesch pour l'année 2021.

-Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette programmation et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.
Programmation scientifique : 40 000 € TTC
Participation part Ville : 23 400 €
Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 16 600 €

-Monsieur Le Maire à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

-Monsieur Le Maire à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;

DIT

Que le budget relatif à cette programmation (cf. annexe détaillée) sera proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2021 en dépenses chapitre 011 fonction 322, ligne 6182, 6226, 6065, 611 et en recettes chapitres 70 / 74 / 13.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_010-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/010
Décision modificative n° 2 - 2020 Budget principal Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La décision modificative présentée est un budget d'ajustements. Elle prend en compte les écritures de prise en charge par la trésorerie municipale du reversement de fiscalité selon les tableaux de répartition des avances faites aux collectivités locales et adressés par le pôle Fiscalité Directe locale.

Ce projet se décompose comme suit :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement	6 266.00
- En recettes et en dépenses d'investissement	0.00
Total	**6 266.00**

Les inscriptions concernent :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 014	**Atténuations des produits**	**6 266.00**	**Chap. 73**	**Impôts et taxes**	**6 266.00**
Art 739115	Prélèvement au titre de la loi SRU	- 36 503.00	Art 73111	Contributions directes TF et TH	+ 6 266.00
Art 7391178	Reversement fiscalité sur THLV	+ 42 769.00			
Total Dépenses		**6 266.00 €**	**Total Recettes**		**6 266.00 €**

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les éléments de la décision modificative n° 2 du budget principal de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

APPROUVE les éléments de la décision modificative n° 2 du budget principal de la Ville suivants :

Décomposition du projet :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement	6 266.00
- En recettes et en dépenses d'investissement	0.00
Total	**6 266.00**

Les inscriptions concernant :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 014	**Atténuations des produits**	**6 266.00**	**Chap. 73**	**Impôts et taxes**	**6 266.00**
Art 739115	Prélèvement au titre de la loi SRU	- 36 503.00	Art 73111	Contributions directes TF et TH	+ 6 266.00
Art 7391178	Reversement fiscalité sur THLV	+ 42 769.00			
Total Dépenses		**6 266.00 €**	**Total Recettes**		**6 266.00 €**

VOTE
Par 37 voix pour et 8 abstention(s).

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/01/2021
Affichage : 27/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/011
Dépenses de fonctionnement réalisées dans le cadre de la pandémie COVID-19 - Application de la circulaire NOR TERB2020217C du 24 aout 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire de la COVID-19 ont affecté les budgets de la Ville d'Ajaccio en 2020, notamment par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement ainsi que sur la comparabilité des comptes par rapport aux exercices précédents.

La circulaire NOR TERB2020217C prévoit d'adapter le cadre budgétaire et comptable afin d'offrir des solutions de nature à répondre aux enjeux budgétaires :

- Assouplissement de la procédure d'étalement des charges avec la création d'un compte dédié afin de suivre les dépenses de fonctionnement donnant lieu à un étalement sur plusieurs exercices (5 ans),
- Création d'une annexe budgétaire permettant de retracer les dépenses liées à la crise,
- Assouplissement du dispositif de reprise des excédents de fonctionnement capitalisés.

Les dépenses de fonctionnement du budget de la Ville éligibles à l'étalement des charges sont les suivantes :

- Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire : frais de nettoyage des bâtiments, frais liés au matériel de protection (n'ayant pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'Etat), aux aménagements des accueils du public ... Les frais de personnel ne sont pas concernés par la circulaire,
- Les surcoûts induits sur les contrats de commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liées à la période de l'état d'urgence sanitaire,
- Les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes résultant des effets de la crise sanitaire.

La période couverte par cette dérogation s'étend du 24 mars 2020 à la fin de l'exercice budgétaire 2020, journée complémentaire incluse. La circulaire prévoit une validation des dépenses retracées dans un état des mandats relatifs aux charges à étaler.

Les dépenses COVID sont les suivantes :

N°	Objet	Montant TTC
X003092/1	DISQUE DISTANCIATION	4 740,00 €
X002221/1	Borne distribution Gel	5 022,00 €
X002211/1	ACHAT EPI POUR LA LUTTE CONTRE LE COVID	5 035,08 €
X002835/1	021 PROTEXION PLEXI - COVID19	5 040,00 €
X006267/1	achat masques enfants jetables covid	5 222,25 €
X002138/1	BON004 EPI ANTI CORONAVIRUS	5 228,78 €
X002783/1	Achat de bobines d'essuie tout	5 472,00 €
X002415/1	Achat de produit désinfectant à destina	5 616,00 €
x002559	Cloisons de séparation	6 307,92 €
X003957/1	achat de 600 bobines essuie tout COVID	6 566,40 €
X002598/1	Achat de lingettes désinfectantes (covid	7 617,60 €

X006499/1	BON 004 NETTOYAGE DU 1611 20 AU 23 12 20	7 627,20 €
x002127/1	Gardiennage CTM	8 509,04 €
X002442/1	ACHAT DE 600 BOITES DE 100 PAIRES DE GA	8 862,00 €
X002545/1	Achat de désinfectant surface à destina	8 913,60 €
X002144/1	Gardiennage CTM DU 01 04 AU 15 04 2020	9 031,97 €
X002132/1	GANTS	9 360,00 €
X002201	VETEMENT COVID	9 458,18 €
X002734/1	Achat de masques FFP2 à destination de	9 890,63 €
X002139/1	Achat de masques chirurgicaux à destina	11 139,00 €
X002174/1	GEL HYDRO	11 652,00 €
X004061/1	BON 017 PLEXI POUR COVID	11 880,00 €
X005499/1	CTM MAI RAJOUT SURV MAGASIN CTM 31.05.20	12 847,97 €
X004938/1	100000 MASQUES CHIRURGICAUX	14 242,50 €
X002192	Gardiennage CTM DU 16 04 AU 10 05 2020	15 537,60 €
X004345/1	Achat de rouleaux d'essuie tout	16 182,00 €
X005175/1	1000 BIDONS DE GEL HYDROALCOOLIQUE	16 774,50 €
X005891/1	ACHAT DE GANTS COVID 19	20 678,00 €
X003260/1	Achat de gel hydro alcoolique	22 735,97 €
X007097/1	ACHAT DE GANTS COVID 19	23 210,00 €
X005851/1	100K MASQUES CHIRURGICAUX	25 668,00 €
X005958/1	60 COVID DIVERSES ECOLES SEPT A DEC	26 095,92 €
X005957/1	BON019 COVID DIVERSES ECOLES SEPT A DECE	27 560,78 €
X002166/1	MASQUES CHIRURGICAUX	28 412,34 €
X005959/1	BON43 COVID DIVERSES ECOLES SEPT A DEC	28 904,60 €
X006295/1	BON 008 DIFFERENTES ECOLES COVID	28 966,99 €
X005172/1	BOBINES ESSUIE TOUT COVID19	32 220,00 €
X002815/1	50 000 MASQUES	41 437,18 €
X002335/1	20 000 MASQUES MAAP	57 930,00 €
X002301/1	20000 MASQUES MAAP	63 300,00 €
X002158/1	MASQUES FFP2	117 000,00 €
X002175/1	ACHAT MASQUES MAAP	237 120,00 €
	SUBVENTION EQUILIBRE BUDGET STATIONNEMENT	270 000,00 €
	TOTAL	**1 295 016,00 €**

Les écritures budgétaires concernant l'application de la circulaire sont donc les suivantes :

	Dépenses		Recettes	
Fonctionnement	011	1 025 016,00 €	74	128 172,50 €
	65	270 000,00 €		
	042/6812	233 368,70 €	042/791	1 166 843,50 €
Total	**1 528 384,70 €**		**1 295 016,00 €**	

	Dépenses		Recettes	
Investissement	040/4818	1 166 843,50 €	040/4818	233 368,70 €
Total	**1 355 284,03 €**		**271 056,81 €**	

Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire et comptabilisées au chapitre 011 s'établissent à **1 025 016€.**
L'Etat subventionne l'achat des masques durant la période du premier confinement soit **128 172,50€** au chapitre 74 (recettes).
Le budget annexe du stationnement est en déséquilibre en 2020, car ce service est gratuit durant les périodes de confinement. Une subvention d'équilibre depuis le budget principal vers le budget annexe de **270 000€** est nécessaire. Cette dépense est éligible à l'étalement des charges.

Les charges à étaler s'établissent donc à **1 295 016€.** Elles sont financées par la subvention « Etat » concernant les masques et par une recette d'ordre correspondant à la différence soit **1 166 843,50€** (chapitre 042).

En 2020, le budget de la Ville supporte 1/5ème des dépenses non subventionnées **233 368,70€** inscrites en dépenses d'ordre (chapitre 042)

Les dépenses d'ordre sont croisées en investissement au chapitre 040. Ce jeu d'écriture comptable permet donc de basculer 4/5ème de la charge COVID en investissement et de financer cette charge exceptionnellement avec de l'emprunt. Un emprunt de **1 M€** auprès de la Caisse d'Epargne a été contracté fin 2020 à cet effet.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De valider le tableau de dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la pandémie de la COVID sur l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à adapter temporairement le cadre budgétaire et comptable des collectivités (COVID-19) ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

VALIDE le tableau de dépenses de fonctionnement liées au COVID

N°	Objet	Montant TTC
X003092/1	DISQUE DISTANCIATION	4 740,00 €
X002221/1	Borne distribution Gel	5 022,00 €
X002211/1	ACHAT EPI POUR LA LUTTE CONTRE LE COVID	5 035,08 €
X002835/1	021 PROTEXION PLEXI - COVID19	5 040,00 €
X006267/1	achat masques enfants jetables covid	5 222,25 €
X002138/1	BON004 EPI ANTI CORONAVIRUS	5 228,78 €
X002783/1	Achat de bobines d'essuie tout	5 472,00 €
X002415/1	Achat de produit désinfectant à destina	5 616,00 €
x002559	Cloisons de séparation	6 307,92 €
X003957/1	achat de 600 bobines essuie tout COVID	6 566,40 €
X002598/1	Achat de lingettes désinfectantes (covid	7 617,60 €
X006499/1	BON 004 NETTOYAGE DU 1611 20 AU 23 12 20	7 627,20 €
x002127/1	Gardiennage CTM	8 509,04 €
X002442/1	ACHAT DE 600 BOITES DE 100 PAIRES DE GA	8 862,00 €
X002545/1	Achat de désinfectant surface à destina	8 913,60 €
X002144/1	Gardiennage CTM DU 01 04 AU 15 04 2020	9 031,97 €
X002132/1	GANTS	9 360,00 €
X002201	VETEMENT COVID	9 458,18 €
X002734/1	Achat de masques FFP2 à destination de	9 890,63 €
X002139/1	Achat de masques chirurgicaux à destina	11 139,00 €
X002174/1	GEL HYDRO	11 652,00 €
X004061/1	BON 017 PLEXI POUR COVID	11 880,00 €
X005499/1	CTM MAI RAJOUT SURV MAGASIN CTM 31.05.20	12 847,97 €
X004938/1	100000 MASQUES CHIRURGICAUX	14 242,50 €
X002192	Gardiennage CTM DU 16 04 AU 10 05 2020	15 537,60 €
X004345/1	Achat de rouleaux d'essuie tout	16 182,00 €
X005175/1	1000 BIDONS DE GEL HYDROALCOOLIQUE	16 774,50 €
X005891/1	ACHAT DE GANTS COVID 19	20 678,00 €
X003260/1	Achat de gel hydro alcoolique	22 735,97 €
X007097/1	ACHAT DE GANTS COVID 19	23 210,00 €
X005851/1	100K MASQUES CHIRURGICAUX	25 668,00 €
X005958/1	60 COVID DIVERSES ECOLES SEPT A DEC	26 095,92 €
X005957/1	BON019 COVID DIVERSES ECOLES SEPT A DECE	27 560,78 €
X002166/1	MASQUES CHIRURGICAUX	28 412,34 €
X005959/1	BON43 COVID DIVERSES ECOLES SEPT A DEC	28 904,60 €
X006295/1	BON 008 DIFFERENTES ECOLES COVID	28 966,99 €

X005172/1	BOBINES ESSUIE TOUT COVID19	32 220,00 €
X002815/1	50 000 MASQUES	41 437,18 €
X002335/1	20 000 MASQUES MAAP	57 930,00 €
X002301/1	20000 MASQUES MAAP	63 300,00 €
X002158/1	MASQUES FFP2	117 000,00 €
X002175/1	ACHAT MASQUES MAAP	237 120,00 €
	SUBVENTION EQUILIBRE BUDGET STATIONNEMENT	270 000,00 €
	TOTAL	**1 295 016,00 €**

VOTE
Par 37 voix pour et 8 abstention(s).

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/012
Modification de la délibération 2020/256 exonérations diverses liées à la crise sanitaire Covid-19 pour les loyers, application du correctif demandé par le contrôle de légalité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La délibération n°2020/256 du 27 octobre prévoyait d'exonérer totalement du 17 mars au 31 juillet 2020 de loyers les bénéficiaires de loyers commerciaux et de redevances pour occupations à titre commercial de terrains communaux (domaine public et privé), les occupants. Le contrôle de légalité a rappelé que si ces aides à l'immobilier d'entreprises relevaient bien de la compétence de la commune, article L1511-03 du Code général des Collectivités territoriales, le code prévoyait une possibilité d'accorder des « rabais » sur les loyers aux entreprises locataires et non une exonération totale,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De corriger la délibération n°2020/256 du 27 octobre :
« Du 17 mars au 31 juillet 2020 les loyers et redevances pour occupations à titre commercial de terrains communaux (domaine public et privé) seront facturés par la Commune à un euro symbolique pour la période précitée »

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant la demande de correction formulée par le contrôle de légalité,

CORRIGE
La délibération n°2020/256 du 27 octobre : « Du **17 mars au 31 juillet 2020** les loyers et redevances pour occupations à titre commercial de terrains communaux (domaine public et privé) seront facturés par la Commune à un euro symbolique pour la période précitée »

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/013
Programme acquisitions de véhicules Année 2021 - Partie 2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio souhaite renouveler une partie de son parc de véhicules et acquérir du nouveau matériel.

En conséquence un programme d'acquisitions a été établi au titre de l'année 2021, nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité des services

La flotte municipale circulant quasi exclusivement sur le territoire communal et principalement dans sa partie urbanisée où la vitesse est limitée, la Ville souhaite clairement privilégier les véhicules les moins polluants.

Etant également engagée dans une politique de maitrise de ses dépenses, la Ville d'Ajaccio souhaite également acquérir des véhicules aussi économiques à l'achat qu'à l'entretien, sans pour autant négliger le confort et la sécurité des agents.

Afin de répondre à la Loi orientation mobilités de décembre 2019 et son Article 76 selon lequel « les collectivités doivent acquérir lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale de 20 % de ce renouvellement jusqu'au 30 juin 2021, la Ville répondra à cette loi en prévoyant l'acquisition de 3 véhicules hybrides sur un total de 13 acquisitions.

Partie 2 du programme d'acquisitions de véhicules pour l'année 2021

Nature	Quantité	Prix unitaire HT	Prix global HT
Utilitaire léger	2	11 500 €	23 000 €
Citadine hybride	2	19 000 €	38 000 €
Véhicule police municipale	2	24 000 €	48 000 €
scooter	1	3 100 €	3 100 €
Camion plateau amplirol	2	50 000 €	100 000 €
Fourgon aménagé restauration scolaire	1	40 000 €	40 000 €
Citadine commerciale hybride	1	15 000 €	15 000 €
Fourgon avec aération voirie (peinture)	1	50 000 €	50 000 €
Utilitaire léger avec aération Propreté urbaine (équipe graffiti)	1	15 000 €	15 000 €

Le plan de financement s'établit de la manière suivante :

Collectivités	Montant de l'opération	% de l'opération
Ville d'Ajaccio	199 260 €	60 %
Collectivité de Corse Dotation Quinquennale	132 840 €	40 %
Total	332 100 €	100 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'ADOPTER la partie 2 du programme 2021 d'acquisitions de véhicules pour un montant de 332 100 €
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les différents co- financeurs selon le plan de financement suivant

Collectivités	Montant de l'opération	% de l'opération
Ville d'Ajaccio	199 260 €	60 %
Collectivité de Corse Dotation Quinquennale	132 840 €	40 %
Total	332 100 €	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,

APPROUVE

La partie 2 du programme 2021 d'acquisitions de véhicules pour un montant de 332 100 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter les différents co- financeurs selon le plan de financement suivant

Collectivités	**Montant de l'opération**	**% de l'opération**
Ville d'Ajaccio	199 260 €	60 %
Collectivité de Corse Dotation Quinquennale	132 840 €	40 %
Total	**332 100 €**	**100 %**

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/014
Travaux de rénovation des locaux du centre social et de la médiathèque de St Jean : coût de l'opération et plan de financement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le réseau de lecture publique de la Ville d'Ajaccio se compose d'une médiathèque centrale à Sampiero, de trois médiathèques de quartier à Saint Jean, aux Cannes, et aux Jardins de l'Empereur, d'une bibliothèque à Mezzavia, et d'une bibliothèque patrimoniale au Palais Fesch.
La Médiathèque St Jean a été ouverte en 2007 sur une surface d'environ 400m² et possède environ 9000 ouvrages et supports culturels.

Le Centre Social St Jean est mitoyen de la Médiathèque. C'est un lieu où s'effectue en priorité un travail social familial, où se coordonnent des activités socio-éducatives en vue de mettre à la disposition des familles les moyens de remplir leur rôle en prenant en compte les difficultés économiques et sociales de ces dernières.

Ces 2 entités ayant un rôle social et culturel prépondérant au niveau de la Ville, nous prévoyons un certain nombre d'interventions en vue d'améliorer le fonctionnement des structures et l'accueil du public.
Le programme de travaux s'élève à 175 000 € HT.

Etat des lieux

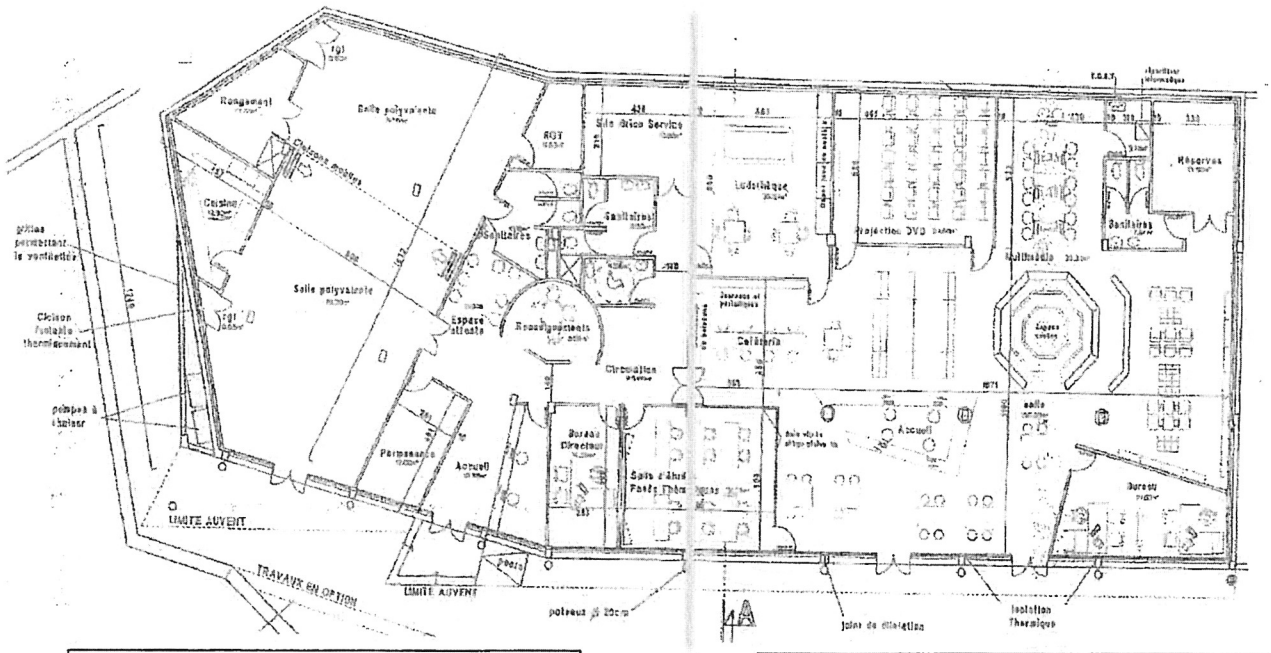

Centre Social | **Médiathèque**

Les problèmes relevés au niveau de la Médiathèque sont les suivants :

- Blocage et mise en défaut fréquente des volets roulants, motorisation à remplacer,
- Rupture des mécanismes de suspension des fenêtres à soufflets avec risque de blessure (chute),
- Nécessité d'une cloison vitrée pour isoler et sécuriser le pôle multimédia,
- Plaques de faux-plafond dégradées à proximité des cassettes de climatisation,
- Bandeau de façade mal fixé, avec support corrodé,
- Eclairage peu performant et énergivore,
- Blocs sécurité et pièces à remplacer sur le système SSI.

Les problèmes relevés au niveau du Centre Social sont les suivants :

- Cloisons et doublages à reprendre dans les bureaux et réserves suite à des infiltrations,
- Peintures dégradées (moisissures),
- Ventilation à renforcer,
- Sol en parquet de la salle polyvalente usé et noirci,
- Bas de cloisons ponctuellement abimées avec risque de coupure sur baguettes de finition arrachées.

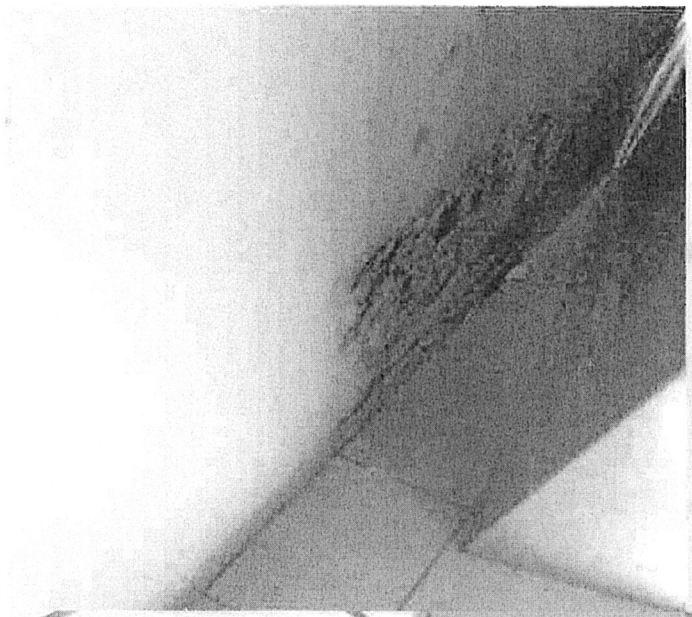

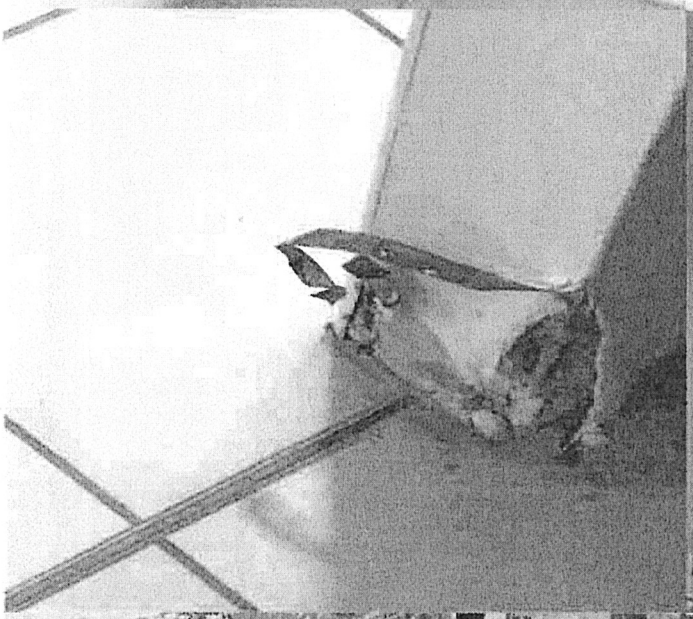
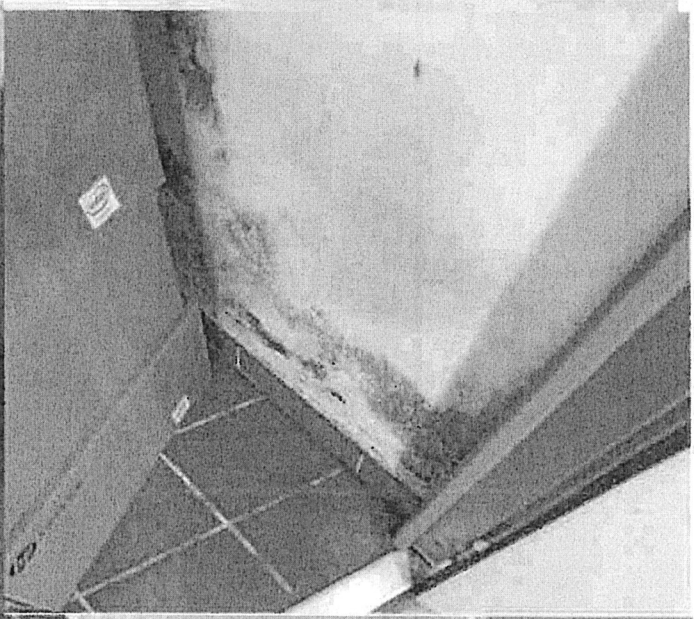
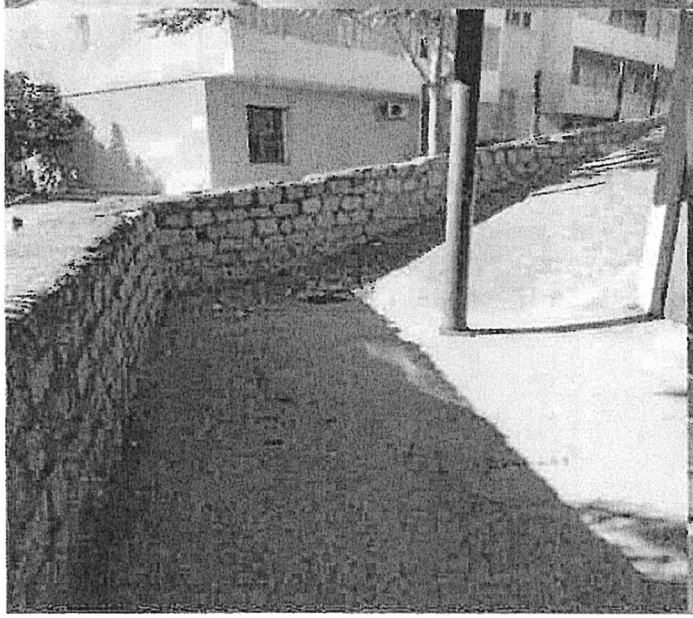
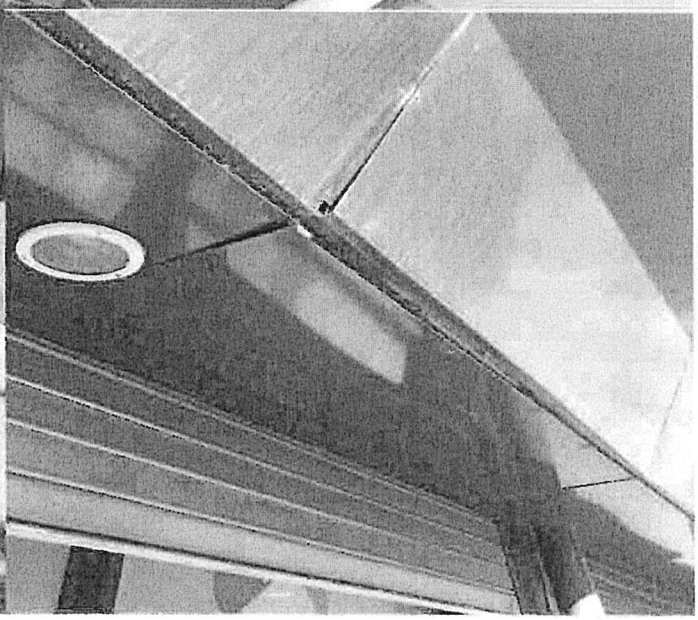

Projet et interventions envisagées :

Les travaux envisagés au niveau de la Médiathèque sont les suivants :
- Interventions mécaniques sur fenêtres et volets roulants avec remplacement de châssis et moteurs,
- Réalisation d'une cloison vitrée au niveau du pôle multimédia,
- Remplacement de dalles de faux-plafond proche des unités de climatisation,
- Reprise points de corrosion sur supportage bandeau en façade et fixation des plaques de tôle,
- Relamping avec éclairage led basse consommation.

Les travaux envisagés au niveau du Centre Social sont les suivants :
- Interventions mécaniques sur fenêtres et volets roulants avec remplacement de châssis et moteurs,
- Remplacement du parquet dans la salle polyvalente,
- Dépose et remplacement de l'ensemble des cloisons dégradées par l'humidité. Mise en place de doublages ventilés et reprises de peinture,
- Renforcement de la ventilation mécanique,
- Reprise pieds de cloisons, pose de cornières d'angle afin d'éviter les blessures,
- Relamping avec éclairage led basse consommation.
- Remise à niveau du SSI.

Les différentes interventions évoquées et chiffrées par les entreprises représentent le budget ci-dessous :
- Travaux de cloisons / doublages: **10.000 euros HT**,
- Travaux de réalisation d'une cloison aluminium vitrée : **16.000 euros HT,**
- Travaux de faux-plafonds (remplacement plaques) : **3.000 euros HT,**
- Travaux de peinture sur doublages : **10.000 euros HT,**
- Travaux sur les ouvrants, fenêtres et volets roulants : **20.000 euros HT,**
- Travaux de revêtement de sol (parquet) : **49.000 euros HT,**
- Travaux de métallerie sur le bandeau extérieur : **11.000 euros HT,**
- Travaux d'éclairage – relamping : **32.000 euros HT,**
- Travaux de ventilation : **8.000 euros HT,**
- Travaux de remise à niveau SSI : **6.000 euros HT,**
- Travaux d'aménagements divers, informatique et réseau : **10.000 euros HT.**

Soit un montant total de **175.000 euros HT (cent soixante quinze mille euros HT).**

❖ **Proposition de plan de financement si accepté, au titre de la dotation quinquennale :**

	Montant de l'opération HT	**% de participation**
Ville d'Ajaccio	105 000 €	60%
Collectivité de Corse	70 000 €	40%
TOTAL	**175 000 €**	100%

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les travaux de rénovation des locaux du centre social et de la médiathèque de St Jean pour un montant de 175 000 € HT;

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation quinquennale selon le plan de financement suivant :

	Montant de l'opération HT	**% de participation**
Ville d'Ajaccio	105 000 €	60%
Collectivité de Corse	70 000 €	40%
TOTAL	**175 000 €**	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,

APPROUVE les travaux de rénovation des locaux du centre social et de la médiathèque de St Jean pour un montant de 175 000 € HT;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation quinquennale selon le plan de financement suivant :

	Montant de l'opération HT	**% de participation**
Ville d'Ajaccio	105 000 €	60%
Collectivité de Corse	70 000 €	40%
TOTAL	**175 000 €**	100%

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/01/2021
Affichage : 27/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/015
Avis de la commune d'Ajaccio relatif à l'actualisation du plan des servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'aérodrome Ajaccio-Napoléon-Bonaparte est ouvert à la circulation aérienne publique. Son exploitation peut être remise en cause par la présence d'obstacles à proximité des pistes si leur hauteur est incompatible avec la sécurité aérienne.
Pour se prémunir d'une telle éventualité, il est doté d'une servitude d'utilité publique, sous la forme d'un plan de servitudes aéronautiques (PSA), prévu par les articles L6351-1 et suivants du code des transports. Cette servitude permet d'inscrire dans les règles locales d'urbanisme des limitations sur les constructions permettant d'assurer un dégagement suffisant autour de l'infrastructure aéroportuaire pour préserver les modalités d'exploitation de l'aérodrome.
Le PSA actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté du 22 mars 2000. Il avait été établi avec l'hypothèse de conserver l'ancienne piste, orientée est-ouest. Néanmoins cette piste n'est plus actuellement utilisée et il n'est pas prévu de la réactiver. Elle grève donc de servitudes inutilement contraignantes les terrains dans le prolongement de cette piste. En outre, depuis l'établissement du PSA du 22 mars 2000, la réglementation relative aux servitudes aéronautiques a évolué. Les services de l'aviation civile ont donc entrepris de réviser le PSA existant pour en proposer un nouveau, qui tient compte de ces évolutions. L'élaboration technique de ce PSA est assurée par la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC).
Ses caractéristiques techniques sont déterminées par un arrêté de 2007 qui assure la conformité des dégagements aéronautiques aux normes internationales de l'aviation civile. Les plans définissent une série de surfaces centrées sur les pistes matérialisant les cotes au-dessus desquelles l'espace doit rester libre de tout obstacle pour permettre aux aéronefs d'évoluer en toute sécurité. Ces surfaces peuvent s'étendre jusqu'à 15 km dans l'axe de la piste. Elles sont représentées sur les plans du dossier de servitudes sur un fond de carte au 25.000e (plan d'ensemble A1) ou au 10.000e (plan de détails A2).

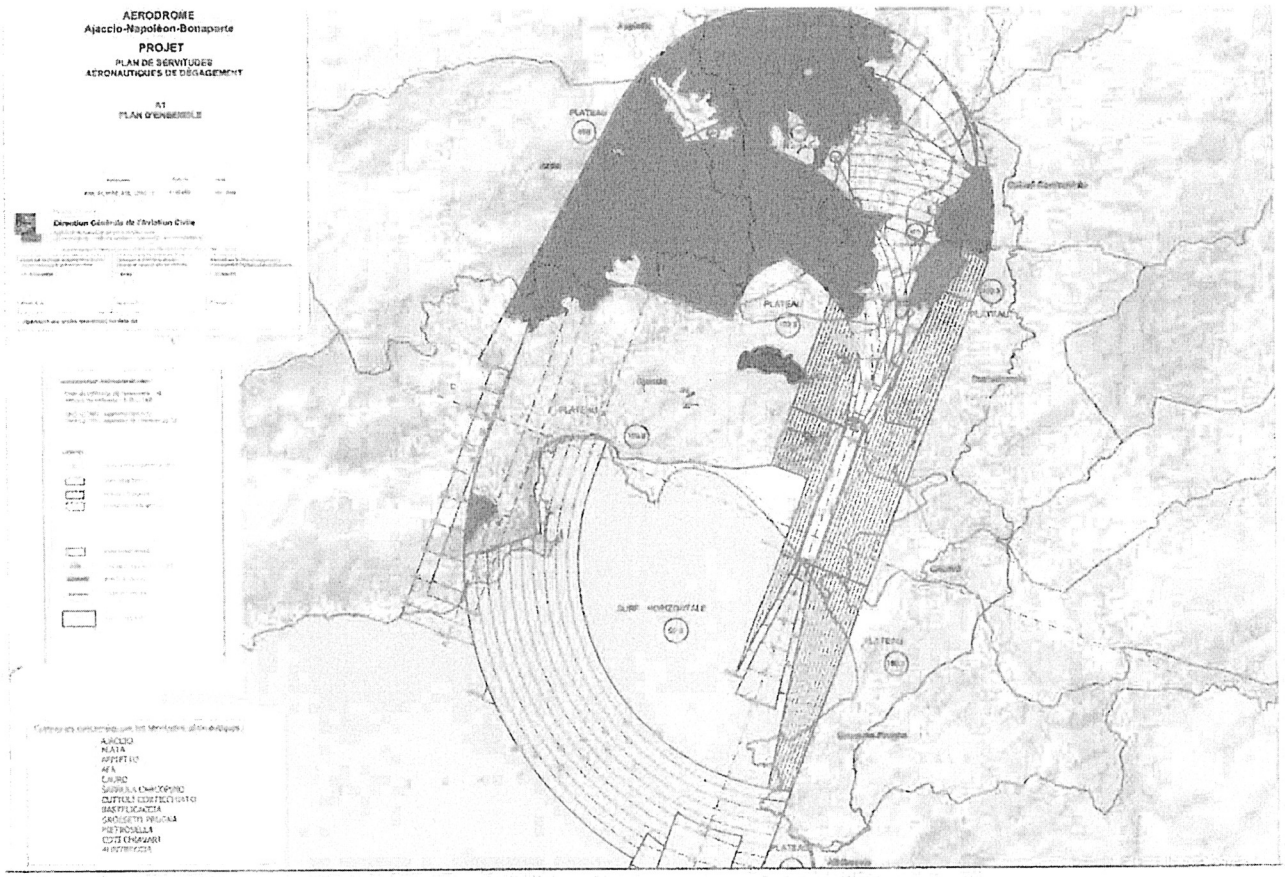

Les surfaces prévues par la réglementation font l'objet d'adaptations pour tenir compte du relief. Les obstacles existants ont été déterminés à l'aide d'un relevé topographique. Une étude d'évaluation de ces obstacles a été réalisée dans le cadre de l'instruction technique de ce projet. Elle a permis de déterminer ceux qui, bien que dépassant la cote des servitudes, sont compatibles avec la sécurité aérienne et peuvent être conservés. Certains de ces obstacles tels que les massifs forestiers, lignes électriques, gabarits routiers, font l'objet d'adaptation des surfaces de base pour tenir compte de leur étendue, alors que les obstacles ponctuels sont simplement signalés sur les plans. Les obstacles qui ne sont pas compatibles avec la sécurité aérienne devront faire l'objet de mesures de suppression ou de balisage.

Ce dossier comprend :

- Les plans de servitudes (un plan d'ensemble, un plan de détail, un plan de la zone dégagée d'obstacles, un plan applicable aux aides visuelles) ;
- Un recueil explicatif comprenant, un résumé, une note d'information générale, une notice explicative qui présente de manière détaillée le projet de nouveau plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Ajaccio-Napoléon-Bonaparte.

L'ensemble du dossier est annexé au présent rapport.

Si le dossier n'appelle pas d'observations particulières sur l'ensemble du territoire, il laisse néanmoins apparaitre un conflit avec le futur projet du téléphérique urbain.
En effet, la zone d'implantation de ce projet est située dans une zone limitée à 150.3mNGF alors que les pylônes les plus hauts culmineront à une hauteur supérieure à cette limite. Le choix du tracé a été validé et réalisé en concertation avec la DGAC depuis 2018. Le projet a fait l'objet d'un Dossier de Définition de Sécurité (DDS), qui a obtenu un avis favorable de la Préfecture le 31 décembre 2019 (pièce annexée à la présente délibération).
Dans son avis en date du 28 novembre 2019, l'aviation civile formule l'observation suivante : « un plan de balisage de la ligne téléphérique devra être produit et soumis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est pour validation », sans remettre en cause le projet.
Il convient donc que les services de l'Etat, mettent en cohrénece le PSA avec les différents échanges et engagements pris avec la Commauté d'Agglomération du Pays Ajaccien porteuse de ce projet.

Considérant, qu'il s'agit d'un document indispensable à la sécurité de la zone aéroportuaire et des personnes,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'émettre** un avis favorable au projet d'actualisation du Plan de Servitudes Aéronautiques de l'aérodrome Napoléon Bonaparte **sous réserve** que ce plan prenne en compte le tracé et les caractéristiques d'implantation du téléphérique urbain, tel que prévu au projet et notamment une hauteur dérogatoire aux 150,3mNGF imposés dans le PSA.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,
Vu les conditions générales de service du logiciel annexées à la présente délibération ;
Vu, la décision ministérielle du 23/08/2019 prenant en considération le dossier des servitudes aéronautiques de l'aérodrome Napoléon Bonaparte ;
Vu le courrier de la Direction générale de l'Aviation Civile en date du 25/11/2020 reçu en mairie le 26/11/2020, sollicitant l'avis de la commune sur le projet d'actualisation du Plan de Servitudes Aéronautique, PPRN Mouvements de terrain ;
Vu le dossier annexé à la lettre sus visée ;

Considérant que la mise à jour du Plan des servitudes Aéronautiques concoure de la sécurité de la zone aéroportuaire et des personnes,
Considérant le futur projet du téléphérique urbain,
Après en avoir délibéré

DECIDE

D'émettre un avis favorable au projet d'actualisation du Plan de Servitudes Aéronautiques de l'aérodrome Napoléon Bonaparte **sous réserve** que ce plan prenne en compte le tracé et les caractéristiques d'implantation du téléphérique urbain, tel que prévu au projet et notamment une hauteur dérogatoire aux 150,3mNGF imposés dans le PSA.

VOTE
Par 38 voix pour et 7 abstention(s).

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/016
Autorisation donnée à Monsieur le Premier Adjoint de signer l'avenant n°2 à la convention-cadre relative au PAPI : programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre d'une étude préliminaire réalisée par le CETE Méditerranée en 1999, la commune d'Ajaccio a été classée comme zone à risque très élevé face au risque inondation, notamment en raison de l'urbanisation actuelle, ainsi que de celle à venir, sur les bassins versants en amont du territoire.
Cela s'est justement confirmé ces dernières décennies, puisque le territoire communal a eu à subir plusieurs évènements pluvieux majeurs, dont le plus marquant a été celui du 29 mai 2008, qui a conduit à 70 M€ de dommages matériels (50 M€ pour les seules activités économiques).
La ville d'Ajaccio s'est ainsi inscrite, et plus particulièrement depuis 2010, dans une démarche progressive de gestion du risque d'inondation et d'aménagement des bassins versants sensibles.
Une illustration significative de cette démarche est le PRU - projet de rénovation urbaine des quartiers des Cannes et des Salines dans lequel la prise en compte de l'hydraulique et de la gestion du risque d'inondation ont largement conditionné l'aménagement urbain.
Par ailleurs, le dispositif réglementaire en la matière s'est vu étoffé, en mai 2011, par l'adoption du PPRI – plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Ajaccio, complétant ainsi le PPRI spécifique à la Gravona, plus ancien (1999, révisé partiellement en 2002).

Afin de compléter la stratégie en matière de lutte contre les inondations, la ville d'Ajaccio s'est engagée dans un PAPI – programme d'actions de prévention contre les inondations, qui propose toute une série d'actions (cf. convention jointe), pour un montant total de près de 54 M€, qui devait à l'origine s'achever en 2018. Ce programme a été labellisé le 17 octobre 2012 en Commission Mixte Inondation puis la convention-cadre a été signée au cours de l'année 2013 entre les principaux co-financeurs (Etat, Collectivité Territoriale de Corse et ville d'Ajaccio).
Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant, prorogeant la réalisation de ses actions pour une durée de 2 ans, jusqu'en 2020.

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est devenue compétente en matière de GEMAPI - GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations et c'est ainsi que la CAPA est désormais impliquée aux côtés de la Ville d'Ajaccio dans la convention-cadre PAPI signée avec l'Etat et les autres partenaires institutionnels.
Par ailleurs, des évolutions de nature réglementaire ont transféré à l'intercommunalité des compétences en matière de gestion de l'eau et du risque inondation.
Ces nouvelles dispositions, auxquelles se sont ajoutées des duretés foncières, ont généré d'importants retards, notamment dans le traitement des dossiers d'autorisations environnementales. Ainsi, la convention doit de nouveau être prolongée, pour une durée de 3 ans, jusqu'en 2023.

Le contenu du programme d'actions labellisé en 2012 n'est pas modifié par le présent avenant ci-annéxé et la seule modification du plan de financement porte sur l'axe 0 (animation), via le financement du poste de chargé de l'animation du PAPI, à hauteur de 40 % du montant des rémunérations toutes charges comprises, dans la limite de 24 000€ par an.
Par ces motifs,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'avenant n°2 à la convention-cadre relative au PAPI – programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023.

D'autoriser le Premier Adjoint à signer l'avenant n°2 à la convention-cadre relative au PAPI – programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) définissant la compétence GEMAPI ;
Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) transférant la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 des communes vers l'échelon intercommunal ;
Vu la convention-cadre du programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio;
Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre du programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio la prorogeant de 2018 à 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021 ;
Considérant que le PAPI connait d'importants retards consécutifs d'une part à l'évolution règlementaire en matière de gestion de l'eau et du risque inondation, ce qui a conduit à des transferts de compétence à l'intercommunalité, et d'autre part à des duretés foncières,
Considérant qu'à la suite de la prise de compétence GEMAPI, la CAPA est désormais signataire de la convention aux côtés de la Ville dAjacci,
Considérant qu'à ce titre, la convention doit être de nouveau prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2023 par avenant.

APPROUVE

La convention la convention-cadre relative au PAPI – programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023

AUTORISE

Monsieur le Premier Adjoint à signer l'avenant n°2 à la convention-cadre relative au PAPI – programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/017
Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ajaccio au CEPRI (Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation) et au réseau technique d'échanges "PAPI" (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

ADHESION AU CEPRI (Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation)

Le CEPRI est une association Loi 1901, créée le 1er décembre 2006.

Le CEPRI constitue une l'interface entre les collectivités et l'Etat autour de la thématique de la prévention et de la gestion du risque d'inondation en France et en Europe.

Le CEPRI a pour mission principale d'être un appui technique et scientifique dont les objectifs sont les suivants :

- Partager les bonnes pratiques et développer des outils pédagogiques dans le domaine du risque d'inondation à travers la publication et la diffusion des guides méthodologiques et rapports.
- Accompagner les collectivités locales dans la mise en place des réglementations européennes et nationales ainsi que dans la conception de démarches et de pratiques innovantes.
- Faire vivre un lieu d'échange de savoir-faire, d'informations et d'expériences réussies pour tous les acteurs du risque d'inondation.
- Apporter un appui technique et son expertise auprès des instances locales, nationales et européennes pour moderniser la vision sur la gestion du risque d'inondation et la construction de la ville résiliente.
- Accompagner l'Etat dans les évolutions réglementaires telles que la directive inondation, les reformes du régime Cat-Nat (Catastrophes Naturelles), l'analyse coût-bénéfice, les digues et barrages comme ouvrages de danger, les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), PPR littoral (Plan de Prévention des Risques) etc...

ADHESION AU RESEAU TECHNIQUE D'ECHANGES « PAPI »

La Ville d'Ajaccio est depuis 2012 labélisée « PAPI » constituant une garantie de qualité du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations.

Le CEPRI propose aux structures qui portent actuellement un PAPI ainsi qu'à celles qui sont candidates à la labellisation de rejoindre un réseau technique d'échanges d'expériences.

L'adhésion à ce réseau offre la possibilité de :

- Participer aux journées d'échanges organisées et animées par le CEPRI (4 ou 5 par an) sur des sujets définis en fonction des besoins du terrain (exemples : réduire la vulnérabilité du bâti et des activités, conduire une analyse coûts bénéfices...).
- Bénéficier des productions du CEPRI (guides méthodologiques, synthèses thématiques, présentation d'initiatives locales...).
- Recevoir régulièrement une information décryptée sur la démarche PAPI, et plus généralement, sur la gestion du risque d'inondation, en France et en Europe.
- Bénéficier d'un appui méthodologique ponctuel de la part du CEPRI.

TARIFICATION

1) L'adhésion au CEPRI est annuelle (année civile)

Collectivité territoriale de moins de 100 000 habitants : **500 € TTC**

2) L'adhésion au réseau technique d'échanges « PAPI » est annuelle et valable du 1er juin de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante.

Commune entre 20 000 et 100 000 habitants et membre du CEPRI : **500 € TTC**

Coût des adhésions annuelles au CEPRI et au réseau technique d'échanges « PAPI » :

500 € (adhésion CEPRI) + 500 € (adhésion réseau PAPI) = **1000 € TTC**

Les crédits seront inscrits au chapitre 011 du budget de l'exercice 2021.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion de la Ville d'Ajaccio au CEPRI (Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation) et au réseau technique d'échanges « PAPI » (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) et à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers inhérents à cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021 ;
Considérant que dans le cadre de ses missions en matière de prévention des risques, la Ville d'Ajaccio souhaite continuer de bénéficier du concours et de l'expérience du CEPRI (Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation) et ainsi que du réseau technique d'échanges « PAPI » (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations).

AUTORISE Monsieur le Maire

A renouveler l'adhésion de la Ville d'Ajaccio au CEPRI (Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation) et au réseau technique d'échanges « PAPI » (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) et à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers inhérents à cette adhésion.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/018
Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de ses missions en matière de prévention des risques, la Ville d'Ajaccio souhaite continuer de se doter d'outils permettant de disposer en temps réel d'informations tant règlementaires que pratiques du réseau de compétences de l'Institut des Risques majeurs (IRMa).
L'Institut des Risques Majeurs (IRMa), créé en 1988, est une association loi 1901, dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs.
L'Institut s'appuie sur un conseil d'administration, composé de collectivités territoriales, industriels, associations de protection de l'environnement, organismes de presse et d'information.
Les missions du centre de ressources de l'IRMa :

- Contribuer à l'information préventive des populations sur les risques majeurs
- Former, documenter, conseiller les responsables et les décideurs locaux dans l'exercice de leurs missions en matière de prévention des risques
- Participer aux échanges d'expérience en matière de gestion des risques, et les faire partager

L'adhésion à ce réseau a offert la possibilité d'utiliser leurs deux guides suivants :

- le **Plan familial de mise en sûreté** (PFMS)
- le **Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Etablissement** (POMSE)

Ces deux guides sont en ligne sur le site de la Ville. Cette initiative va dans le sens de la généralisation des bonnes pratiques qui encouragent les familles à se préparer dans leur foyer à être autonomes durant les premières 48 à 72 heures d'une situation d'urgence.

TARIFICATION

L'adhésion à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) s'élève à :
Collectivité de plus de 10 000 habitants - Adhésion (année civile) : **420 € sans TVA**
Les crédits seront inscrits au chapitre 011 du budget de l'exercice 2021

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Institut des Risques Majeurs et à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers inhérents à cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,
Considérant que dans le cadre de ses missions en matière de prévention des risques, la Ville d'Ajaccio souhaite continuer de se doter d'outils permettant de disposer en temps réel d'informations tant règlementaires que pratiques du réseau de compétences de l'Institut des Risques majeurs (IRMa).

AUTORISE Monsieur le Maire

A renouveler l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Institut des Risques Majeurs et à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers inhérents à cette adhésion.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/019
Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFO-RME)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de ses missions en matière de prévention des risques, la Ville d'Ajaccio souhaite continuer de bénéficier du concours et de l'expérience de l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFO-RME).
L'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement (IFFO-RME), association « loi 1901 » à but non lucratif, constitue un espace de réflexion et force de propositions afin de développer les actions d'information, de formation et d'éducation à la prévention des risques majeurs auprès des jeunes et du grand public.
L'IFFO-RME, par l'ensemble de ses activités, contribue au développement d'une culture du risque, au moyen de différents leviers :

- la connaissance des dangers et des vulnérabilités (aléas et enjeux)
- la prise de conscience par chaque individu de sa propre exposition
- l'importance de garder la « mémoire du risque » alors que nos mobilités s'accélèrent
- la nécessité pour chacun de participer à des exercices dans toutes ses sphères de vie (à l'école, au travail, à domicile, etc...).

Les nouvelles générations sont l'avenir de la culture du risque dans notre pays. Les enfants en sont les meilleurs ambassadeurs dans leur propre famille.
L'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'IFFO Rme offre les possibilités suivantes :

- facilités pour le prêt de supports pédagogiques de l'IFFO-RME
- valorisation des actions de l'adhérent sur les supports de communication de l'IFFO-RME (en particulier la newsletter, le site, le bulletin IFFORME'Actions)
- envoi de la newsletter, des bulletins
- possibilité de bénéficier de l'expertise de l'IFFO-RME : accompagnement méthodologique dans la mise en place de projets pédagogiques, conseils dans les démarches préparatoires au Plan Particulier de Mise en Sûreté
- mise en relation avec un réseau national de professionnels de l'éducation à la prévention des risques et de la mise en sûreté
- mise en synergie des dynamiques de la commune concernée avec les actions de l'IFFO-RME
- accès possible aux rencontres annuelles thématiques

TARIFICATION

L'adhésion à l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement (IFFO-RME), s'élève à :
Collectivité de plus de plus de 10 000 habitants - Adhésion (année civile) **: 400 € sans TVA**
Les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget de l'exercice 2021.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement (IFFO-RME) et à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers inhérents à cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,

Considérant que dans le cadre de ses missions en matière de prévention des risques, la Ville d'Ajaccio souhaite continuer de bénéficier du concours et de l'expérience de l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFO-RME).

AUTORISE Monsieur le Maire

A renouveler l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement (IFFO-RME) et à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers inhérents à cette adhésion.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/020
Retrait de la Délibération n°2019/111 en date du 29 avril 2019 portant principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine Privé de la Commune sis Route des Sanguinaires.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération Municipale n°2019/111 en date du 29 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », « Le Moorea », « Le Scudo », « Les Dauphins » et « Le Week-end ».

Toutefois, cette délibération ne contenait pas mention de ce que la conclusion desdites concessions immobilières avec ces différents établissements était subordonnée à l'obtention d'un accord entre la Commune et chacun de ces établissements.
L'identification et la délimitation exacte des parcelles visées, la durée de l'occupation, étant autant d'éléments soumis à une négociation entre la Commune et chacun des établissements à l'issue de laquelle les contrats pouvaient être conclus.

A l'heure actuelle, seuls 5 des 8 établissements cités ci-dessus ont répondu aux critères de la passation. Les cinq établissements de plage concernés par ce dispositif sont : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba » et un cinquième contrat de concession avec Monsieur SANTONACCI exploitant l'établissement « Côté Plage ».

En effet, d'une part, l'établissement « le Week-end » dispose d'un bail commercial conclu avant la loi Pinel du 18 juin 2014 ; d'autre part, la situation des établissements « le Scudo » et « le Moorea » nécessitent des investigations domaniales complémentaires.

En conséquence, il est proposé de retirer la Délibération Municipale n°2019/111 en date du 29 avril 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », « Le Moorea », « Le Scudo », « Les Dauphins » et « Le Week-end ».
Pour ce motif,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De retirer la Délibération Municipale n°2019/111 en date du 29 avril 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », « Le Moorea », « Le Scudo », « Les Dauphins » et « Le Week-end ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1, L. 4424-26-1 et suivants,
Vu, la Délibération Municipale n°2019/111 en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,

Considérant que la délibération ne contenait pas mention de ce que la conclusion desdites concessions immobilières avec les différents établissements était subordonnée à l'obtention d'un accord entre la Commune et chacun de ces établissements,

Considérant que les éléments essentiels de ces contrats sont convenus entre les parties et constituent autant de conditions suspensives à la conclusion desdits contrats,

Considérant qu'à l'heure actuelle une partie des établissements cités dans la Délibération Municipale n°2019/111 du 29 avril 2019 n'est d'ailleurs pas concerné par la passation de contrats de concessions immobilières.

RETIRE

la Délibération Municipale n°2019/111 en date du 29 avril 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », « Le Moorea », « Le Scudo », « Les Dauphins » et « Le Week-end ».

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt, Camille Bernard , Marie-Noëlle Nadal, Philippe Kervella, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Laetitia Maroccu, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Pierre-Laurent Audisio, Alexandre Farina, Danielle Antonini, Jean-François Casalta.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	18
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/021
Signature d'une convention de portage avec l'Office Foncier de la Corse et l'Office Public de l'Habitat en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier d'un immeuble sis 1, rue Antoine Sollacaro cadastré BP n°112 afin d'y mener une opération de réhabilitation visant à diversifier le parc social et répondre aux besoins de publics spécifiques

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de la l'habitat et plus particulièrement dans le périmètre du programme « Action Cœur de Ville » la Commune souhaite renforcer son offre de logements sociaux, diversifier leur implantation et ainsi favoriser la mixité sociale en centre ancien.
Ainsi, la ville et L'Office Public de l'Habitat souhaitent acquérir l'immeuble dénommé Dolc'Eden sis 1 rue Antoine Sollacaro cadastré BP n°112 ; actuellement cette résidence hôtelière constitue une offre de logement temporaire que la commune souhaiterait voir pérennisée et réorientée.
Cet immeuble situé à proximité des locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et du futur Centre Intercommunal d'Action Sociale revêt un caractère stratégique pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat de la ville.
L'Office Public de L'Habitat y conduira un projet de réhabilitation du bâtiment permettant la création de 12 à 21 logements sociaux selon le type de logements créés : studio, T2 et T4 ; le Conseil d'Administration de l'OPH a d'ailleurs délibéré en ce sens lors de sa séance du 16 décembre 2020.
Afin de mener à bien cet objectif, la ville a la possibilité de bénéficier d'un outil opérationnel :
L'Office Foncier de la Corse.
L'Office Foncier a été crée par la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové dite « Loi ALUR » et a été codifié par le Code Général des Collectivités Territoriales par les articles L.4424-6-1 et suivants.
Créé sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial, il est conçu comme un outil de maîtrise publique permettant de constituer des réserves foncières pour réaliser du logement et pour faciliter l'aménagement du territoire en zones d'activités, en équipements collectifs.
Ainsi, il acquiert des biens pour le compte de la collectivité, assure le portage desdits biens le temps que ladite collectivité définisse son projet et cède enfin le foncier qu'il a acquis et porté à la collectivité maître d'ouvrage ou à son aménageur au prix de revient.
Pour information le montant du portage foncier est établi à 1 470 000 € (frais d'agence inclus) conformément aux négociations menées par L'Office Public de l'Habitat de la CAPA et est conforme à l'estimation de France Domaine en date du 9 novembre 2020.
Au vu de ses éléments, il semble opportun pour la ville de solliciter l'Office Foncier de la Corse.
A ce titre,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER

Le projet de convention de portage entre la ville d'Ajaccio, l'office public de l'habitat CAPA et l'office foncier de la Corse ci-annexé.

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à signer une convention de portage l'Office Foncier de la Corse et l'Office Public de l'Habitat de la CAPA en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier de l'immeuble sis 1, rue Antoine Sollacaro cadastré section BP n°112 et à accomplir toutes formalités nécessaires à la saisine de l'Office Foncier de la Corse.

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à signer tous actes et documents y afférent qui seront établis entre la Commune, l'Office Foncier de la Corse et l'Office Public de l'Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.4224-26-1et suivants,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,
Vu la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové dite « Loi ALUR »,
Vu la Convention Action Cœur de Ville signée le 12 juillet 2018,
Vu l'estimation de France Domaine référencée 2020-004V0133 en date du 9 novembre 2020,
Vu les négociations menées par L'office Public de l'habitat de la CAPA pour acquérir l'immeuble au prix de 1 470 000 € frais d'agence inclus,
Vu le projet de convention annexé à la présente,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de L'Office Public de l'Habitat de la CAPA en date du 16 décembre 2020,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,
Considérant la volonté de la ville d'intervenir en matière d'habitat maitrisé et de favoriser la mixité sociale particulièrement dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville »,
Considérant la vocation de l'Office Foncier de la Corse à soutenir les collectivités territoriales dans leur politique foncière par l'acquisition, le portage et la rétrocession ainsi que notamment la participation aux études nécessaires à la réalisation de portage foncier.

APPROUVE

Le projet de convention de portage entre la ville d'Ajaccio, l'office public de l'habitat CAPA et l'office foncier de la Corse ci-annexé.

AUTORISE Monsieur Maire

- à signer une convention avec l'Office Foncier de la Corse et l'Office Public de l'Habitat en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier de l'immeuble sis 1, Antoine Sollacaro cadastré section BP n°112 et à accomplir toutes formalités nécessaires à la saisine de l'Office Foncier de la Corse ;
- à signer tous actes et documents y afférent qui seront établis entre la Commune, L'Office Public de l'Habitat de la CAPA et l'Office Foncier.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Ne prennent pas part au vote : Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Nicole Ottavy, David Frau, Marie-Françoise Gaffory Fau, Vanina Angelini-Buresi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Danielle Flamencourt, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	45
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/022
Autorisation donnée au 1er adjoint au maire de signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (collectivité d'origine) et la Commune d'Ajaccio (collectivité d'accueil).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, le fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions hors de la collectivité où il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition auprès de la Commune d'Ajaccio, pour une durée de six mois, à temps complet et à titre gratuit, d'un agent communautaire relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
Pour ce faire, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le principe de la mise à disposition auprès de la Commune d'Ajaccio, pour une durée de six mois, à temps complet et à titre gratuit, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

D'autoriser le 1er Adjoint au Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,
Vu les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, le fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions hors de la collectivité où il a vocation à servir.
Considérant que l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition auprès de la Commune d'Ajaccio, pour une durée de six mois, à temps complet et à titre gratuit, d'un agent communautaire relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

APPROUVE

Le principe de la mise à disposition auprès de la Commune d'Ajaccio, pour une durée de six mois, à temps complet et à titre gratuit, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

AUTORISE

Le 1er Adjoint au Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition.

VOTE
Par 44 voix pour, 1 abstention(s)

Abstention(s) : Jean-Paul Carrolaggi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Danielle Flamencourt, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	45
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/023
Modification d'un emploi permanent consécutive à un départ à la retraite

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.
Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :
- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.
L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier un emploi permanent précédemment créé par délibération.
La modification concerne la fourchette de grades de cet emploi, afin de permettre le remplacement d'un agent suite à son départ à la retraite.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier l'emploi tel que présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,
Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.
Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :
- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.
L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier un emploi permanent précédemment créé par délibération.

La modification concerne la fourchette de grades de cet emploi, afin de permettre le remplacement d'un agent suite à son départ à la retraite.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

DECIDE

De modifier l'emploi tel que présenté en annexe

VOTE
Par 44 voix pour, 1 abstention(s)

Abstention(s) : Jean-Paul Carrolaggi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/024
Participation financière de la Ville à la protection sociale (santé et prévoyance) des agents

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En fin d'exercice 2020 le conseil municipal a validé le principe du passage de la protection sociale prévoyance « labélisé » des agents avec une participation une participation mensuelle de 2€ (au-delà de l'indice 451) – 3€ (de l'indice 352 à 451) - 5€ (en-dessous de l'indice 351).
Il était également arrêté que ces montants seraient révisés en 2021.
Au vu des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;
La Ville d'Ajaccio a décidé, après consultation de l'ensemble des représentants du personnel, de réviser les participations à la protection santé et prévoyance des agents bénéficiant d'une mutuelle « labélisée » à compter du 1er Janvier avec les montants suivants :

- pour la mutuelle prévoyance maintien de salaire : 7€ (au-delà de l'indice 451) – 8€ (de l'indice 352 à 451) - 10€ (en-dessous de l'indice 351)
- pour la mutuelle santé : 4 € quel que soit l'indice de l'agent

Ces participations prendront effet à compter du 1er janvier 2021 dans le cadre de la procédure dite de labellisation de ces deux types de protection.
Ce montant pourra être réexaminé en cours d'année, dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée, si le nombre d'agent justifiant d'une mutuelle labélisé reste faible. Cette éventuelle nouvelle revalorisation sera à nouveau soumise à la validation du conseil municipal.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser à compter du 1er Janvier 2021 le versement de la participation de la Ville d'Ajaccio à la couverture de prévoyance de ses agents dans le cadre de la procédure dite de « labellisation. » et **D'autoriser** une participation mensuelle de 7€ (au-delà de l'indice 451) – 8€ (de l'indice 352 à 451) - 10€ (en-dessous de l'indice 351) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire « labellisée ».

D'autoriser à compter du 1er Janvier 2021 le versement de la participation de la Ville d'Ajaccio à la couverture santé de ses agents dans le cadre de la procédure dite de « labellisation. » et **D'autoriser** une participation mensuelle de 4€ quel que soit l'indice de l'agent à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Santé « labellisée ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2020 ;

AUTORISE

- à compter du 1er Janvier 2021 le versement de la participation de la Ville d'Ajaccio à la couverture de prévoyance de ses agents dans le cadre de la procédure dite de « labellisation. » et

  une participation mensuelle de 7€ (au-delà de l'indice 451) – 8€ (de l'indice 352 à 451) - 10€ (en-dessous de l'indice 351) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire « labellisée ».

- à compter du 1er Janvier 2021 le versement de la participation de la Ville d'Ajaccio à la couverture santé de ses agents dans le cadre de la procédure dite de « labellisation. » et

  une participation mensuelle de 4€ quel que soit l'indice de l'agent à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Santé « labellisée ».

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/025
Festa di a lingua corsa 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a inscrit dans ses priorités la mise en œuvre d'une politique destinée à promouvoir la langue et la culture corses. C'est dans ce cadre qu'elle déploie, depuis des années, des actions qui contribuent à une meilleure connaissance de notre culture à travers la découverte de la richesse de notre patrimoine matériel et immatériel.

Ainsi, toutes les initiatives portées par la Ville d'Ajaccio sur son territoire s'inscrivent dans une démarche qui contribue à la sauvegarde de la langue corse, expression de notre identité culturelle. Elle s'est par ailleurs engagée, depuis 2010, dans un processus collectif initié par la Collectivité De Corse à travers son implication dans la Charte de la Langue Corse.

Le Service municipal Langue et Culture Corses maintient la dynamique et accompagne les initiatives des acteurs du territoire.

Par ailleurs, et même si l'élan doit se poursuivre et se renforcer, la volonté de communiquer en langue corse est visible sur la signalétique patrimoniale, sur les enseignes des espaces publics, sur les supports de communication édités par la commune et à travers la participation et l'implication de la Ville dans des événements tels que la « Semaine de la Langue Corse » initiée en 2012 par la Collectivité De Corse.

Pour la neuvième année, la Ville d'Ajaccio a décidé de participer à la Fête de la Langue Corse 2021.

Cette manifestation vise à faire connaître l'ensemble des initiatives et actions favorisant le développement de la langue, sa promotion, sa connaissance et son usage.

Comme tous les ans, la Ville d'Ajaccio souhaite proposer un programme original d'actions ayant pour thématique centrale l'expression en langue corse.

Il a été envisagé de construire un partenariat avec l'Education Nationale afin de valoriser le travail des enfants et des enseignants mais aussi pour favoriser l'apprentissage de la langue corse *hors les murs* de l'école.

Par ailleurs, d'autres activités seront proposées grâce à l'implication transversale de plusieurs directions (Culture et Patrimoine, Jeunesse, Petite Enfance...) et des partenaires extérieurs.

A Cità d'Aiacciu hà fattu di a prumuzioni di a lingua è di a cultura corsa un scopu di primura mittendu in opara una pulitica didicata. Hè in 'ssu quadru ch'ella sparghji, dipo' parechji anni, azzioni da cunnoscia megliu a cultura nustrali pà via di a scuparta di a ricchezza di u nostru patrimoniu ch'ellu sia cuncretu o immatiriali.

Cusì, tutti l'iniziativi purtati da a Cità d'Aiacciu à nantu à u so territoriu si scrivani in una dimarchja da cuntribuì à salvà a lingua corsa, sprissioni di l'idintità culturali nustrali. D'altrondi, s'hè impignatu, dipo' u 2010 in un sviluppu cullettivu iniziatu da a Cullittività Di Corsica firmendu a cartula di a lingua corsa.

U Sirviziu municipali di a Lingua è Cultura Corsa teni a dinamica è accumpagna l'iniziativi di l'attori di u territoriu.

D'altrondi è ancu puru s'è u slanciu devissi parsuvitassi è rinfurzassi, a voglia di cummunicà in lingua corsa si veda à nantu à l'insemi di a signaletica patrimuniali, à nantu à i segni di i spazii publichi, à nantu à tutti l'edizioni di cummunicazioni di a cumuna è pà u traversu di a participazioni è l'impiicazioni di a Cità in fatti com'è a Sittimana di a lingua corsa lanciata in u 2012 da a Cullittività Di Corsica.

Cusì pà u nuvesimu annu, a Cità d'Aiacciu hà dicisu di participà à a Festa di a lingua corsa.
'Ssa manifestazioni hè da fà cunnoscia l'insemi di l'iniziativi è l'azzioni favurizendu u sviluppu di a lingua, a so prumuzioni, a so cunniscenza è u so usu.

Cum'è tutti l'anni, a Cità d'Aiacciu voli prupona in 'ssu quatru, un prugrama uriginali d'azzioni avendu comu tematica cintrali a sprissioni di a lingua corsa.

Di manera naturali avemu vulsutu travaglià incù l'Educazioni Naziunali di manera à valurizà, quant'ellu si pò, u travagliu di i zitelli è di l'insignenti, ma dinò, di manera à favurizà un' amparera di a lingua corsa *fora di scola*.

D'altrondi, altri attività sarani pruposti grazia à l'impegnu di parechji dirizzioni (Cultura è Patrimoniu, Ghjuventù, A Zitellina...) è d'altri partinarii.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le programme d'action tel que défini étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes actions seront proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2021, section de Fonctionnement, Fonction 524 chapitre 011, article 611.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre et renforcer les actions de promotion de la langue et de la culture corses,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le service LCC d'organiser la « fête de la langue corse » à Ajaccio
D'autoriser le Maire à signer tous les documents destinés à la mise en œuvre de cette programmation et à solliciter tous les partenariats financiers, étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes actions seront proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2021 section de Fonctionnement, Fonction 524 chapitre 011, article 611.

Hè dumandata à u Cunsigliu Municipali d'accunsenta u prugrama d'azzioni comu definitu pricisendu chì i crediti nicissarii à a missa in opara di 'ssi azzioni sarani pruposti à a scrizzioni in i ducumenti bugettarii di a Cità, eserciziu 2021, sezzioni di funziunamentu, funzioni 524, capitulu 011, articulu 611.

CUNSIDARENDU l'intaressu pà a Cità di parsuvità è rinfurzà l'azzioni di prumuzioni di a lingua è di a cultura corsa,

HÈ DUMANDATA À U CUNSIGLIU MUNICIPALI

D'auturizà u sirvizu LCC d'urganizà a "festa di a lingua corsa" in Aiaccciu
D'auturizà u Merri à signà tutti i ducumenti pà a missa in opara di 'ssa prugramazioni è à chera tutti i partinariati finanzarii, sendu pricisata ch'è i crediti nicissarii à a missa in opara di 'ssi sfrarenti azzioni sarani pruposti à a scrizzioni in i ducumenti bugettarii di a Cità, eserciziu 2021, sezzioni di funziunamentu, funzioni 524, capitulu 011, articulu 611.

TUCCARÀ À I CUMPUNENTI DI U CUNSIGLIU MUNICIPALI DI DILIBARÀ

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Christophe MONDOLONI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de renforcer les actions de promotion de la langue et de la culture corses,

AUTORISE LE MAIRE

à signer tous documents destinés à la mise en œuvre de cette programmation et à solliciter tous partenariats financiers, étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes actions seront proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2021, section de fonctionnement, fonction 524 chapitre 011, article 611.

ACCUNSENTA U SGIÒ MERRI

à signà tutti i ducumenti pà a missa in opara di 'ssa prugramazioni è à chera tutti i partinariati finanzarii, sendu pricizatu ch'è i crediti nicissarii à a missa in opara di 'ssi sfrarenti azzioni sarani pruposti à a scrizzioni in i ducumenti bugettarii di a Cità, eserciziu 2021, sezzioni di funziunamentu, funzioni 524 capitulu 011, articulu 611.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/026
Programmation des services de la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les Maisons de Quartier, les Maisons de Service Public, outils opérationnels de la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers pour la mise en œuvre de la politique municipale de la vie des quartiers et de la Politique de la Ville, mènent des actions visant à développer et consolider le lien social.
Les projets développés au sein de ces structures s'adressent à toutes les tranches d'âges avec une attention particulière portée à la jeunesse et à l'implication des usagers dans l'élaboration des projets qui leurs sont destinés.

Les Maisons de Quartier :

Au nombre de trois, les Maisons de Quartier (Salines, Cannes et St Jean) qui bénéficient d'un agrément « centre social » de la CAF mènent leur action dans le cadre d'un projet social pluriannuel et sont garants de l'animation de la vie sociale sur un secteur donné.
Afin de répondre au mieux aux besoins de la population, les Maisons de Quartier mettent en place (liste non exhaustive) :

- Des accueils collectifs de mineurs (déclarés à la DDCSPP) et les vacances scolaires : organisation de sorties pédagogiques, animations sur site, séjours...
- Un accueil périscolaire : les mercredis des semaines scolaires, accueil du soir pendant les semaines scolaires via l'aide aux devoirs et la signature de Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (financements CAF).
- Des animations et des sorties socioculturelles destinées à un large public : enfants, adultes, séniors, familles (fêtes de quartier, repas de quartier, soirées à thème, voyages...)

Chaque Maison de Quartier établit un programme d'animation par période : semaines scolaires et vacances scolaires.

Les MSP/MASP-France Services :

La MSAP-France Services des Jardins de l'Empereur et les MSP de Mezzavia et de la Résidence des Iles sont des structures de proximité qui permettent l'accès à différents services publics grâce à des conventions signées avec les partenaires institutionnels (CAF, Pôle Emploi, CPAM...).
Il est possible d'y effectuer diverses formalités en bénéficiant d'un accompagnement pour l'accomplissement de ses démarches administratives et/ou démarches en ligne.
Elles peuvent également être amenées à proposer des animations de proximité à l'instar des Maisons de Quartier.

Enfin, la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers pilote directement certains projets (liste non exhaustive) :

- Séjours multi-activités
- Weekends adolescents
- De l'événementiel : fête du sport, associu in festa...
- Actions de prévention menées par la Mission Citoyenneté

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le programme d'animation mis en œuvre par la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers et les dépenses afférentes

Les crédits seront prévus au chapitre 011 du BP 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Aurélia MASSEI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021,

AUTORISE

Le programme d'animation mis en œuvre par la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers et les dépenses afférentes

Les crédits seront prévus au chapitre 011 du BP 2021

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO

Laurent MARCANGELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/027
Motion en faveur de la levée du statut de Détenu Particulièrement Surveillé (DSP) d'Alain Ferrandi et Pierre Alessandri

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Considérant que Claude Erignac, Préfet de Corse, a été assassiné le 6 janvier 1998 à Ajaccio.

Considérant que cet acte d'une extrême gravité a provoqué une légitime indignation de la population Corse.

Considérant que le Conseil Municipal d'Ajaccio souhaite par la présente motion réaffirmer son empathie vis-à-vis de la victime et des siens ainsi que son rejet de toute forme de violence.

Considérant qu'Alain Ferrandi et Pierre Alessandri ont reconnu leur culpabilité et qu'ils ont été définitivement condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité sans ajout de période de sûreté.

Considérant que ces hommes sont détenus depuis 21 ans sans présenter aucune difficulté à l'administration pénitentiaire.

Considérant que l'article 17-1 des règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe préconise que « les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale ».

Considérant que l'article 402 du code de procédure pénale stipule « en vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres ».

Considérant que Messieurs Ferrandi et Alessandri sont éligibles, au regard de la loi et des règles internationales auxquelles adhère notre pays, à la levée de leur statut de Détenus Particulièrement Signalés (DPS) ainsi qu'à un rapprochement familial.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

Que Messieurs Alain Ferrandi et Pierre Alessandri soient désinscris du répertoire des DPS et que soit appliqué le droit au rapprochement dans l'un des deux centres de détention situés en Corse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

DEMANDE – SOUHAITE

Que Messieurs Alain Ferrandi et Pierre Alessandri soient désinscris du répertoire des DPS et que soit appliqué le droit au rapprochement dans l'un des deux centres de détention situés en Corse.

MOTION ADOPTÉE

VOTE

Par 37 voix pour et 8 voix contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210125-2021_028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 janvier 2021
Délibération N° 2021/028
Motion de soutien à Pierre Alessandri et Alain Ferrandi - Groupes Pà Aiaccio et Aiaccio pà tutti

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme proclamant le droit de toute personne au respect notamment de sa vie privée et familiale;

Vu La recommandation17-1 des règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe aux termes duquel: «Les détenus doivent être repartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale»;

Vu l'article D402 du Code de Procédure Pénale qui dispose «En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres»;

Vu les articles 34 et 35 de la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la vie privée et familiale et aux relations des détenus avec l'extérieur;

Vu la délibération n°19/225 AC de l'assemblée de Corse en date du 28 juin 2019 adoptée à l'unanimité demandant la désinscription de Messieurs Alessandri et Ferrandi du répertoire des détenus particulièrement signalés (D.P.S) et leur rapprochement auprès de leurs familles en Corse;

Vu la déclaration commune des parlementaires insulaires, soutenue par le Président National de la Ligue des Droits de l'Hommes, en date du 11 octobre 2019sollicitant la mainlevée des statuts de D.P.S au bénéfice de Messieurs Ferrandi et Alessandri ainsi que leur rapprochement familial;

Vu la délibération N°2015-142 du Conseil Municipal d'Aiacciu du 06 Juillet 2015adoptée à l'unanimité, déclarant solennellement être favorable à une Loi d'Amnistie;

Vu l'article 1er, alinéa 2, du Décret n°2020-1608 du 17 décembre 2020 venant interdire au Garde des sceaux de connaitre« Des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs aux conditions d'exécution des peines et au régime pénitentiaire de personnes condamnées qui ont été, directement ou indirectement, impliquées dans les affaires dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet Vey a à connaître»;

CONSIDERANT que cette disposition nouvelle traduit la volonté du pouvoir exécutif de voir élargir la notion de conflit d'intérêts du Garde des Sceaux afin de lui interdire de statuer sur une question sur laquelle il devait se prononcer avant la fin de l'année 2020, en l'espèce, le maintien ou la mainlevée du statut de DPS s'agissant de Messieurs Alain FERRANDI et Pierre ALESSANDRI, détenus depuis 21 ans;

CONSIDERANT le caractère personnel et orienté de ce décret, ainsi qu'en témoigne la temporalité dans laquelle il s'est inscrit ;

CONSIDERANT le caractère tardif de la rédaction de ce décret, postérieurement au Décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020définissant les matières dont ne pouvait connaitre l'actuel Garde des Sceaux, et surtout six mois après son accession aux responsabilités alors que tant sa qualité d'Avocat que les causes qu'il avait eu à plaider n'avaient pu échapper au Président Macron ;

CONSIDERANT que la levée de ce statut aurait permis le rapprochement de ces détenus dans un centre de détention en Corse, en vertu des dispositions applicables en la matière ;

CONSIDERANT les avis, certes consultatifs, mais systématiquement suivis par le Ministre de la Justice, des commissions compétentes, tant locale que nationale, lesquelles se sont prononcées en faveur du retrait de l'inscription de Monsieur Alessandri au fichier DPS ;

CONSIDERANT que de façon inédite, ce n'est pas le Garde des Sceaux qui a pris la décision mais le Premier Ministre et de façon toute aussi inédite, ce dernier n'a pas suivi l'avis des commissions susvisées ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une décision politique prise en violation des principes juridiques les plus élémentaires, tel que celui selon lequel la Loi est impersonnelle et générale ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une modification brutale, tardive et injuste d'une règle et d'un usage impactant directement la protection de la vie privée et familiale des détenus, prévue par les dispositions susvisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL D'AIACCIU

S'INDIGNE de ces méthodes qui consistent à modifier arbitrairement les dispositions réglementaires encadrant un processus décisionnel dont l'issue est imminente et dans un but uniquement répressif puisque la mainlevée du statut de DPS des détenus dont s'agit a été refusée par le Premier Ministre ;

DENONCE une violation manifeste des droits de la défense, l'influence grandissante du politique dans la sphère judiciaire au mépris du principe de séparation des pouvoirs et l'affichage décomplexé du dédain témoigné par la France au droit à la vie privée et familiales des justiciables incarcérés ;

RAPPELLE que le droit et son application stricte doivent être un rempart contre les dérives fragilisant l'état de droit ;

DEMANDE l'application immédiate et sans restriction du droit au rapprochement et au transfèrement de Messieurs FERRANDI et ALESSANDRI dans un des deux centres de détention de Corse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Julia TIBERI, conseillère municipale
Et après en avoir délibéré

MOTION REJETÉE

VOTE
Par 8 voix pour et 37 non participation(s).

Non participation(s) : Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Danielle Flamencourt, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Etienne Bastelica

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Alacciu

AJACCIO

JANVIER

Décisions Municipales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210105-2021_001-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/01/2021
Affichage : 11/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccio
AJACCIO

Décision N° 2021/001

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'auto-entreprise de Charles SANTAMARIA

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur Charles SANTAMARIA, auto entrepreneur déclaré sous le numéro de SIRET 518783071, relative à l'occupation de la salle de classe et d'un bloc sanitaire de l'école élémentaire Forcioli Conti, pour y organiser un stage annuel d'anglais à destination d'élèves de CM2 de l'école Forcioli Conti, les jeudis de 16h30 à 17h45 hors vacances scolaires,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire Forcioli Conti en date du 5.01.2021,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Charles SANTAMARIA, auto-entrepreneur, une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'un stage annuel d'anglais à destination d'élèves de CM2 de l'école Forcioli Conti, du 14 janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 5.01.2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2021/2

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2750** au plan : **T - 59**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine.**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 14/12/2020, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur SOMMIER Marc, Guy, Gaston - demeurant :
Provence Logis Les Salines Bât L18
Rue Paul Giacobbi
20090 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale** .

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur **Monsieur SOMMIER Marc, Guy, Gaston -** , et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **12/01/2021** de **3 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3246 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio le **12/01/2021**dont celle de 3068 euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 178 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 12 janvier 2021
Aiacciu, u 12 di ghjinnaghju di u 2021

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210112-2021-02-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2021
Affichage : 20/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DECISION MUNICIPALE

N° 2021/ 003

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant résiliation du bail portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO au profit de Monsieur Frédéric STOFATI.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2020/ 51 du 23 Mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la Décision Municipale n°2005/183 du 24/10/2005, portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO au profit de Monsieur Frédéric STOFATI ;

VU, le bail signé le 24 octobre 2005 entre la Ville et Monsieur Frédéric STOFATI, portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO au profit de Monsieur Frédéric STOFATI ;

CONSIDERANT qu'il convient de résilier le bail car cette autorisation doit être transférée à la copropriété de la résidence les jardins de SUARTELLO.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :
De résilier le bail signé le 24 octobre 2005 entre la Ville et Monsieur Frédéric STOFATI, portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO au profit de Monsieur Frédéric STOFATI.

ARTICLE 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 4
Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site** www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210115-2021_003-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/01/2021
Affichage : 20/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le : 15 JAN. 2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° 2021/004

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association I Stellini

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Laurence FERRANDEZ, Présidente de l'Association I Stellini, relative à l'occupation de la cour extérieure de l'école élémentaire Pietralba côté préau, à partir du samedi 23 janvier 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, les samedis de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h30, pour y organiser des activités d'expression corporelle de plein air.

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire de Pietralba en date du 15.01.2021,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Laurence FERRANDEZ, Présidente de l'Association I Stellini, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'activités d'expression corporelle de plein air, les samedis du 23 janvier 2021 jusqu'au 31 mai 2021.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 18 janvier 2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210118-2021_004-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/01/2021
Affichage : 20/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccitu
AJACCIO

Décision N° 2021/006

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association Handball Pays Ajaccien les 3 vallées

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur TORMEN Philippe, Président de l'Association Handball Pays Ajaccien les 3 vallées, relative à l'occupation de la cour extérieure de l'école élémentaire Salines VI, à partir du mercredi 20 janvier 2021 et jusqu'à la fin des mesures gouvernementales relatives à l'interdiction de la pratique du sport en intérieur (maximum 30.06.2021), les mercredis de 13h30 à 16h45 et les samedis de 10h à 12h et de 13h30 à 16h, pour y organiser des séances de handball.

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec TORMEN Philippe, Président de l'Association Handball Pays Ajaccien les 3 vallées, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de séances de Handball, les mercredis et samedis du 20 janvier 2021 jusqu'à la fin des mesures gouvernementales relatives à l'interdiction de la pratique du sport en intérieur (maximum 30.06.2021).

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 19.01.2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210119-2021_006-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2021
Affichage : 22/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° 2021/007

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'école de danse Mademoisellepierantoine

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur D'ORAZIO Pierre-Antoine, représentant l'école de danse MademoisellePierantoine, relative à l'occupation de la cour extérieure de l'école élémentaire Saint III côté préau les mercredis de 10h à 11h30 et de 13h à 17h et la cour de Saint I côté préau les samedis de 10h à 11h30 et de 13h à 17h, à partir du mercredi 20 janvier 2021 et jusqu'à la fin des restrictions gouvernementales concernant l'interdiction de la pratique du sport en intérieur (maximum 30.06.2021)

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur D'ORAZIO Pierre-Antoine, représentant l'école de danse MademoisellePierantoine, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de séances de danse, les mercredis et les samedis du 20 janvier 2021 jusqu'à la fin des restrictions gouvernementales concernant l'interdiction de la pratique du sport en intérieur (maximum 30.06.2021).

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 19.01.2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul [illegible]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210119-2021_007-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2021
Affichage : 22/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2021/008

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant exonérations de loyers pour occupation à titre commercial d'un terrain communal au profit de la SAS PL BEACH, représentée par Monsieur Pierre VALENTI,
Pour la période allant du 17 mars 2020 au 31 juillet 2020.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2020/ 220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la délibération n°2020/ 256 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé des exonérations de loyers et redevances pour occupations à titre commercial de terrains communaux au profit des occupant, pour la période du 17 mars au 31 juillet 2020 .

VU, le bail signé le 7 février 2020 entre la Ville et la SAS PL BEACH, représentée par Monsieur Pierre VALENTI, portant sur un terrain communal situé CAPO DI FENO, cadastré section CV n°18.

CONSIDERANT que la crise sanitaire du Covid-19 a un impact économique majeur sur l'activité des entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la Commune.

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir le secteur économique et tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :
D'exonérer de loyers pour occupation à titre commercial d'un terrain communal, la SAS PL BEACH, pour la période allant du 17 mars au 31 juillet 2020.

ARTICLE 2
De procéder au remboursement de loyers, le cas échéant, si les sommes ont déjà été réglées.

ARTICLE 3
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5
Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Fait à AJACCIO, le : 21 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210121-2021_008-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021
Affichage : 22/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire

Laurent MARCANGELI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2021/ 009

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant exonérations de loyers pour autorisation de busage et d'occupation d'une portion du Canal de la Gravona, située à Mezzavia, au profit du groupe ANCHETTI,
Pour la période allant du 17 mars 2020 au 31 juillet 2020.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2020/ 220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la délibération n°2020/ 256 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé des exonérations de loyers et redevances pour occupations à titre commercial de terrains communaux au profit des occupant, pour la période du 17 mars au 31 juillet 2020 .

VU, le bail signé le 17 septembre 2009 entre la Ville et le groupe ANCHETTI, portant autorisation de busage et d'occupation d'une portion du Canal de la Gravona située à MEZZAVIA.

CONSIDERANT que la crise sanitaire du Covid-19 a un impact économique majeur sur l'activité des entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la Commune.

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir le secteur économique et tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :
D'exonérer de loyers pour autorisation de busage et d'occupation d'une portion du Canal de la Gravona, le groupe ANCHETTI, pour la période allant du 17 mars au 31 juillet 2020.

ARTICLE 2
De procéder au remboursement de loyers, le cas échéant, si les sommes ont déjà été réglées.

ARTICLE 3
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5
Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Fait à AJACCIO, le : 21 JAN. 2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210121-2021_009-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021
Affichage : 22/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2021/ 010

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant exonérations de loyers pour occupation à titre commercial d'un local sis 52 Rue FESCH, au profit de Monsieur PORTA,
Pour la période allant du 17 mars 2020 au 31 juillet 2020.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2020/ 220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la délibération n°2020/ 256 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé des exonérations de loyers et redevances pour occupations à titre commercial de terrains communaux au profit des occupant, pour la période du 17 mars au 31 juillet 2020 .

VU, le bail signé le 30 mars 1990 entre la Ville et Monsieur PORTA, portant sur un local communal sis 52 Rue FESCH, d'une superficie d'environ 122 m².

CONSIDERANT que la crise sanitaire du Covid-19 a un impact économique majeur sur l'activité des entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la Commune.

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir le secteur économique et tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :
D'exonérer de loyers pour occupation à titre commercial d'un local communal, Monsieur PORTA, pour la période allant du 17 mars au 31 juillet 2020.

ARTICLE 2
De procéder au remboursement de loyers, le cas échéant, si les sommes ont déjà été réglées.

ARTICLE 3
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5
Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Fait à AJACCIO, le : 21 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210121-2021_010-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021
Affichage : 22/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire

Laurent MARCANGELI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2021/ 011

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant exonérations de loyers pour occupation à titre commercial d'un terrain communal au profit de la Société SARL A.LY.CA,
Pour la période allant du 17 mars 2020 au 31 juillet 2020.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2020/ 220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la délibération n°2020/ 256 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé des exonérations de loyers et redevances pour occupations à titre commercial de terrains communaux au profit des occupant, pour la période du 17 mars au 31 juillet 2020 .

VU, le bail signé le 26 Avril 2012 entre la Ville et la Société SARL A.LY.CA, portant sur un terrain communal situé 109 Cours NAPOLEON, d'une superficie de 79 m².

CONSIDERANT que la crise sanitaire du Covid-19 a un impact économique majeur sur l'activité des entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la Commune.

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir le secteur économique et tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :
D'exonérer de loyers pour occupation à titre commercial d'un terrain communal, la Société SARL A.LY.CA, pour la période allant du 17 mars au 31 juillet 2020.

ARTICLE 2
De procéder au remboursement de loyers, le cas échéant, si les sommes ont déjà été réglées.

ARTICLE 3
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5
Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Fait à AJACCIO, le : 21 JAN. 2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210121-2021_011-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021
Affichage : 22/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Aiacciu

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2021/12

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°**2469** au plan **S-78** d'une superficie de **6m²**
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal à accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 10/02/1994 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **Monsieur et Madame CAROTENUTO Gérard, Alain née ROBLIQUE Nicole ,Emilie** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme total de 1 205,38 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°770 du 06/12/2012 dont celle de 762,25 euros au profit de la commune, et celle de 0 euros versée dans les caisses du C.C.A.S (aujourd'hui C.I.A.S).
Vu, la correspondance de **Monsieur CAROTENUTO Gérard** en date du 08/01/2021 demandant le changement de sa sépulture collective.
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur CAROTENUTO Gérard**
Demeurant :
Rce Barbicaja Bt B Tino Rossi
20000 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Monsieur CAROTENUTO Gérard** la modification de la sépulture collective
En remplacement de :
Des concessionnaires, Mr et Mme RICHARD Jean Michel née ROBLIQUE Marie Thérèse, Mr et Mme MARIANI François née ROBLIQUE Anne-Marie, ainsi que les enfants.

Il faut :
Des concessionnaires, Mr et Mme RICHARD Jean Michel née ROBLIQUE Marie Thérèse, Mr et Mme MARIANI François née ROBLIQUE Anne-Marie, Mr et Mme COTTEN Jean née ROBLIQUE Eliane, ainsi que tous leurs enfants

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210128-2021_012-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2021
Affichage : 06/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

31/02/2021 P/O

Ajaccio, le 28 janvier 2021
Aiacciu, u 28 ghjinnaghju di 2021

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Aiacciu

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2021/13

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2751** au plan : **T - 60**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine.**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 13/01/2021, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur NARDINI Jean -Pierre - demeurant :
8 Avenue Napoléon 3
Parc Billelo Girolata B
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale** .

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur **Monsieur NARDINI Jean -Pierre -** , et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **27/01/2021** de **3 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3246 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio le **27/01/2021**dont celle de 3068 euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 178 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

01/02/2021

Ajaccio, le 27 janvier 2021
Aiacciu, u 27 di ghjinnaghju di u 2021

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210127-2021_013-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2021
Affichage : 06/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Alacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2021/001

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
2020V096 - ETUDE PRE OPERATIONNELLE A UNE POLITIQUE D'INTERVENTION SUR L'HABITAT PRIVE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACTION COEUR DE VILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « Etude pré opérationnelle à une politique d'intervention sur l'habitat prive dans le cadre du programme action cœur de ville sur le territoire de la ville d'Ajaccio »,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, car c'est une étude globale multi-compétences, projet unique,

CONSIDERANT que le montant estimatif du marché est de 100 000,00 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure d'appel d'offre ouvert,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29 août 2020, au JOUE le 1er septembre 2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 31 août 2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT que la date de remise des offres initialement prévue le 28 septembre 2020 à 11h00 a été reportée au lundi 12 octobre 2020 à 11h00,

CONSIDERANT qu'un avis rectificatif d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 19 septembre 2020, au JOUE le 22 septembre 2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 17 septembre 2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 12 octobre 2020 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres et leur pondération suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations : Il sera évalué au regard du montant total (DPGF + DQE) indiqué à l'acte d'engagement	**30 %**
2 - Valeur technique : Elle sera évalué au regard du mémoire technique fourni dans l'offre du candidat et selon les sous-critères suivants :	**70 %**
2-1 – Méthodologie	40 %
2-2 –Composition de l'équipe et compétences	30 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, deux entreprises ont remis une offre, à savoir :

- ✓ Le groupement d'entreprise LA STRADA/ Raphaëlle DAVIN/Emmanuel GARCIA pour un montant de 91 190,00 € HT,
- ✓ Le groupement d'entreprise VILLES VIVANTES/DEVELOP-TOIT pour un montant incomplet,

CONSIDÉRANT que l'entreprise URBANIS a remis son offre hors délai,

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 17/12/2020 de déclarer l'offre du groupement d'entreprise VILLES VIVANTES/DEVELOP-TOIT irrégulière, le candidat n'a pas fourni la DPGF et le DQE dans son offre et l'offre de prix à l'AE n'a pas été complétée en totalité,

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 17/12/2020 d'attribuer le marché au groupement d'entreprise LA STRADA/ Raphaëlle DAVIN/Emmanuel GARCIA, qui a présenté l'unique offre,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet : Etude pré-opérationnelle à une politique d'intervention sur l'habitat privé dans le cadre du programme action cœur de ville sur le territoire de la ville d'Ajaccio avec le groupement d'entreprise LA STRADA/ Raphaëlle DAVIN/Emmanuel GARCIA pour un montant de 91 190,00 € HT (quatre vingt onze mille cent quatre vingt dix euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 18 238,00 € de TVA (dix-huit mille deux cent trente-huit euros de

taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 109 428,00 € TTC (cent neuf mille quatre cent vingt-huit euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée du marché est de 20 mois.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 04 JAN. 2021

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par Délégation du Maire

MAIRIE D'AJACCIO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CORSE DU SUD

Christian BACCI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210104-DACP2021-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/01/2021
Affichage : 04/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu

AJACCIO

Décision N° DACP- 2021-002

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Aménagement de la traversée de Mezzavia

Marché 2020V097 - Lot 1 : Aménagement et réseaux

Marché 2020V098 - Lot 2 : Chaussée et parking

Marché 2020V099 - Lot 3 : Renouvellement éclairage publique

Marché 2020V100 - Lot 4 : Espaces verts et arrosage

Marché 2020V101 - Lot 5 : Mobilier et signalisation

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet l'aménagement de la traversée de Mezzavia,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT que le marché a été alloti de la manière suivante :

Lot(s)	Désignation
1	Aménagement et réseaux
2	Chaussée et parking
3	Renouvellement éclairage publique
4	Espaces verts et arrosage
5	Mobilier et signalisation

CONSIDERANT que le montant de chaque lot est estimé à :
- Lot 1 : 2 000 000,00 € HT,
- Lot 2 : 775 000,00 € HT,
- Lot 3 : 203 310,00 € HT,
- Lot 4 : 205 760,00 € HT,
- Lot 5 : 208 994,00 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence initial publié au BOAMP et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 30 juin 2020, et l'avis d'appel public à la concurrence modificatif publié au BOAMP et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 22 juillet 2020,

CONSIDERANT la date initiale de remise des offres fixée au 03 août 2020 à 11 heures et la date modificative de remise des offres fixée au 19 août 2020 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération pour le lot 1 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	60.0 %
2.1-Planning – phasage : 10% - note + croquis éventuels : • *1.A Phasage* • *1.B – Planning 10% / présentation libre*	*20.0 %*
2.2-Méthodologie travaux – gestion des nuisances : Méthodologie travaux (10%) • *2.A – Méthodologie travaux (10%)* • *2.B – Méthodologie gestion des nuisances (5%)*	*15.0 %*
2.3-Encadrement et moyens humains, matériels	*10.0 %*
2.4-Communication en phase chantier	*5.0 %*
2.5-Hygiène et sécurité	*5.0 %*
2.6-Gestion des déchets	*5.0 %*

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération pour le lot 2 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	60.0 %
2.1-Méthodologie travaux – gestion des nuisances : • 2.A – Méthodologie travaux (20%)• 2.B – Méthodologie gestion des nuisances (10%)	*30.0 %*
2.2-Encadrement et moyens humains, matériels	*20.0 %*
2.3-Hygiène et sécurité	*5.0 %*
2.4-Gestion des déchets	*5.0 %*

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération pour les lots 3, 4, 5 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	60.0 %
2.1-Méthodologie travaux	*30.0 %*
2.2-Encadrement et moyens humains, matériels	*20.0 %*
2.3-Hygiène et sécurité	*5.0 %*
2.4-Gestion des déchets	*5.0 %*

CONSIDERANT qu'à cette date, 4 entreprises ont remis une offre pour le lot 1 :

- Groupement SOTRAVOS / IGC : 1 606 644,00 € HT
- RAFFALLI TP : 1 259 044,50 € HT
- Groupement ROCH LEANDRI BTP / POMPEANI BTP / Entreprise Natali : 1 470 710,50 € HT
- Groupement SOTRAROUT / TPB DEBENE : 1 940 000,00 € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 2 :

- CORSOVIA : 891 008,90 € HT
- SMTE : 828 186,50 € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 5 entreprises ont remis une offre pour le lot 3 :

- SNEC : 102 116,58 € HT
- FL-ELEC : 125 096,00 € HT
- ENGIE INEO : 121 724,20 € HT
- RAFFALLI TP : 83 878,00 € HT
- AETC : 210 518,80 € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 4 entreprises ont remis une offre pour le lot 4 :

- CORSE PAYSAGE : 129 631,00 € HT
- NATURA E FURESTA : 201 830,00 € HT
- Groupement ALTA VERDI / MIEUX VIVRE : 171 366,00 € HT
- L'ILE VERTE : 250 294,00 € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 5 :

- CODIVEP : 140 232,00 € HT
- SOTRAVOS : 126 080,40 € HT

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT que, le lot 1 a fait l'objet de négociations, et que les nouvelles propositions financières sont les suivantes :

- Groupement SOTRAVOS / IGC : 1 574 511,12 € HT
- RAFFALLI TP : 1 250 000,00 € HT
- Groupement ROCH LEANDRI BTP / POMPEANI BTP / Entreprise NATALI : 1 487 258,50 € HT
- Groupement SOTRAROUT / TPB DEBENE : 1 665 000,00 € HT

CONSIDERANT que, pour le lot 1, suite à confirmation de l'offre rectifiée, les montants des offres sont les suivants :

- Groupement SOTRAVOS / IGC : 1 574 505,24 € HT
- RAFFALLI TP : 1 250 000,00 € HT
- Groupement ROCH LEANDRI BTP / POMPEANI BTP / Entreprise NATALI : 1 487 258,50 € HT
- Groupement SOTRAROUT / TPB DEBENE : 1 665 000,00 € HT

CONSIDERANT que, le lot 2 a fait l'objet de négociations, et que les nouvelles propositions financières sont les suivantes :

- CORSOVIA : 878 766,70 € HT
- SMTE : 811 463,00 € HT

CONSIDERANT l'avis de la commission d'appel d'offres en sa séance du 17 décembre 2020, qui propose d'attribuer, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de Mezzavia, le marché :

- **2020V097** : Lot 1 : Aménagement et réseaux au groupement **SOTRAROUT / TPB DEBENE** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **1 665 000,00** € HT,
- **2020V098** : Lot 2 : Chaussée et parking à l'entreprise **SMTE** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **811 463,00** € HT,
- **2020V099** : Lot 3 : Renouvellement éclairage publique à l'entreprise **RAFFALLI TP** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **83 878,00** € HT,
- **2020V100** : Lot 4 : Espaces verts et arrosage au groupement **ALTA VERDI / MIEUX VIVRE** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **171 366,00** € HT,
- **2020V101** : Lot 5 : Mobilier et signalisation à l'entreprise **SOTRAVOS** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **126 080,40** € HT,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 17 décembre 2020 d'attribuer, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de Mezzavia, le marché :

- **2020V097** : Lot 1 : Aménagement et réseaux au groupement **SOTRAROUT / TPB DEBENE** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **1 665 000,00** € HT,
- **2020V098** : Lot 2 : Chaussée et parking à l'entreprise **SMTE** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **811 463,00** € HT,
- **2020V099** : Lot 3 : Renouvellement éclairage publique à l'entreprise **RAFFALLI TP** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **83 878,00** € HT,
- **2020V100** : Lot 4 : Espaces verts et arrosage au groupement **ALTA VERDI / MIEUX VIVRE** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **171 366,00** € HT,
- **2020V101** : Lot 5 : Mobilier et signalisation à l'entreprise **SOTRAVOS** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **126 080,40** € HT,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de Mezzavia, un marché pour chacun des lots suivants :

- Lot 1 : Aménagement et réseaux avec le groupement **SOTRAROUT / TPB DEBENE** pour un montant après négociations de 1 665 000,00 € HT (un million six cent soixante-cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 166 500,00 € de TVA (cent soixante-six mille cinq cents euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 1 831 500,00 € TTC (un million huit cent trente-et-un mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

- Lot 2 : Chaussée et parking avec l'entreprise **SMTE**, pour un montant de 811 463,00 € HT (huit cent onze mille quatre cent soixante-trois euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 81 146,30 € de TVA (quatre-vingt-un mille cent quarante-six euros et trente centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 892 609,30 € TTC (huit cent quatre-vingt-douze mille six cent neuf euros et trente centimes toutes taxes comprises).

- Lot 3 : Renouvellement éclairage public avec l'entreprise **RAFFALLI TP**, pour un montant de 83 878,00 € HT (quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix-huit euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 8 387,80 € de TVA (huit mille trois cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 92 265,80 € TTC (quatre-vingt-douze mille deux cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-centimes toutes taxes comprises).

- Lot 4 : Espaces verts et arrosage avec l'entreprise **ALTA VERDI / MIEUX VIVRE**, pour un montant de 171 366,00 € HT (cent soixante-et-onze mille trois cent soixante-six euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 17 136,60 € de TVA (dix-sept mille cent trente-six euros et soixante centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 188 502,60 € TTC (cent quatre-vingt-huit mille cinq cent deux euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

- Lot 5 : Mobilier et signalisation avec l'entreprise **SOTRAVOS**, pour un montant de 126 080,40 € HT (cent vingt-six mille quatre-vingt euros et quarante centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 12 608,04 € de TVA (douze mille six cent huit euros et quatre centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 138 688,44 € TTC (cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-huit euros et quarante-quatre centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 15 mois dont 1 mois de période de préparation.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 07/01/2021
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210107-DACP-2021-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2021
Affichage : 07/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2021/003

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché 2021V001 : Achat public innovant d'une solution connectée pour gérer les flux des navires du port Charles Ornano

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

VU la délibération n°2020/51 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté 2020/2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian Bacci, conseiller municipal,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet l'achat public innovant d'une solution connectée pour gérer les flux des navires du port Charles Ornano,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations. En effet, il s'agit d'un marché innovant avec un seul opérateur économique,

CONSIDÉRANT le montant de ce marché estimé à 60 475 €HT,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 et R.2124-3-2° du Code de la commande publique, et du Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018,

CONSIDÉRANT la lettre de consultation envoyée à l'entreprise sélectionnée, Nauticspot, le 30 novembre 2020,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 10 décembre 2020 à 11 heures,

CONSIDÉRANT qu'à cette date, l'entreprise Nauticspot a remis une offre,

CONSIDÉRANT que l'offre sera appréciée selon la proposition technique et financière remises par Nauticspot,

CONSIDERANT les négociations menées avec l'entreprise Nauticspot ayant permis de modifier les quantités pour adapter la prestation au besoin de la collectivité,

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 07 JAN. 2021 d'attribuer le marché à l'entreprise Nauticspot pour un montant de 67 650,00 €HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu un marché ayant pour Achat public innovant d'une solution connectée pour gérer les flux des navires du port Charles Ornano avec l'entreprise Nauticspot pour un montant de 67 650,00 €HT (soixante-sept mille six cent cinquante euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 13 530,00 € de TVA (treize mille cinq cent trente euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 81 180,00 €TTC (quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée du marché est de trois mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 07 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210107-DACP2021003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2021
Affichage : 07/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr

Alacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2020/004

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
2020V107 - Dépollution des fonds marins dans la limite administrative du Port de Plaisance Charles Ornano – PO Maritime 2014-2020 / QUALIPORTI

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « Dépollution des fonds marins dans la limite administrative du Port de Plaisance Charles Ornano – PO Maritime 2014-2020 / QUALIPORTI »,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, car c'est une prestation unique,

CONSIDERANT que le montant estimatif du marché est de 78 750 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 19 novembre 2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 19 novembre 2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 11 décembre 2020 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres et leur pondération suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations : Il sera évalué au regard de la DPGF fournie par le candidat	50.0 %
2 - Valeur technique : Elle sera évaluée au regard du mémoire technique décrivant : ✓ La méthodologie de la réalisation de la mission. ✓ Les Moyens humains et matériels dédiés à l'exécution de la prestation. ✓ Le calendrier pour réaliser la prestation.	20.0 %
3 - Délai de livraison : tel qu'indiqué à l'AE et ne pouvant dépasser au maximum 10 semaines	30.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, deux entreprises ont remis une offre, à savoir :
- ✓ L'entreprise CORSE APPONTEMENTS MAINTENANCE pour un montant de 67 850 € HT,
- ✓ L'entreprise SOCIÉTÉ INSULAIRE PÉTROLIÈRE pour un montant de 218 000 € HT,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 07/01/2021 de déclarer l'offre de l'entreprise SOCIÉTÉ INSULAIRE PÉTROLIÈRE inacceptable, la proposition financière de l'entreprise excède les crédits alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 07/01/2021 d'attribuer le marché à l'entreprise CORSE APPONTEMENTS MAINTENANCE, qui a présenté l'unique offre,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu un marché ayant pour objet : Dépollution des fonds marins dans la limite administrative du Port de Plaisance Charles Ornano – PO Maritime 2014-2020 / QUALIPORTI avec l'entreprise CORSE APPONTEMENTS MAINTENANCE pour un montant de 67 850 € HT (soixante-sept mille huit cent cinquante euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 6 785 € de TVA (six mille sept cent quatre-vingt-cinq de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 74 635 € TTC (soixante quatorze mille six cent trente cinq euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée du marché est de 7 semaines.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210111-DACP2021-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/01/2021
Affichage : 11/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE D'AJACCIO

Fait à Ajaccio, le : 11 JAN. 2021
Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par Délégation du Maire
Conseiller Municipal

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la décision du conseil municipal est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision n° DACP-2021-005

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2021V003

Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio»
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme** " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1er Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs,** pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet **« Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme»**.

CONSIDERANT, le marché subséquent envoyé aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent en date du 29 décembre 2020 pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 1 000,00 € HT et le montant maximum de 10 000,00 € HT,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 18 janvier 2021 au 29 janvier 2021),

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 07 janvier 2021 à 11h00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 07 janvier 2021,

CONSIDÉRANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 4 348.15€ HT
- OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 4 398.20 HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 14 janvier 2021, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **PROFRUIT**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :
Avec **PROFRUIT** pour un montant minimum de 1 000€ (mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 21 € (vingt-et-un euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 1 021€ (mille vingt-et-un euros) et un montant maximum de 10 000€ (dix mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 210€ (deux cent dix euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 10 210€ (dix mille deux cent-dix euros).

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 18 janvier 2021 au 29 janvier 2021).

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210113-DACP2021005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2021
Affichage : 13/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le 13/01/2021

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

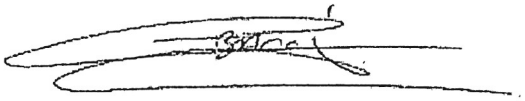

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiaccitu
AJACCIO

Décision N° DACP-2021-006

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché 2020V105 – Aménagement paysager de la place d'Austerlitz phase 2
- Lot 1 Espaces verts
Marché 2020V106 – Aménagement paysager de la place d'Austerlitz phase 2
- Lot 2 Arrosage

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet des travaux pour l'aménagement de la place d'Austerlitz phase 2,

CONSIDERANT que le marché a été alloti de la manière suivante :

Lot(s)	Désignation
1	Espaces verts
2	Arrosage

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT que le montant de chaque lot est estimé à :

- Lot 1 : 162 931,00 € HT
- Lot 2 : 19 100,00 € HT

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence initial publié au BOAMP et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 24 septembre 2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date initiale de remise des offres fixée au 15 octobre 2020 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Pour le lot 1 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
2.1-Méthodologie proposée pour l'exécution de la prestation, mesures pour assurer la sécurité, l'hygiène, les conditions de travail, la gestion des déchets et la propreté du chantier	*10.0 %*
2.2-Moyens humains et leurs qualifications, engins et matériels dédiés au chantier	*10.0 %*
2.3-Matériaux et produits proposés appréciés au regard des fiches techniques, de la photo des plantes en pépinière, la taille demandée et leur lieu de provenance	*20.0 %*

Pour le lot 2 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
2.1- Méthodologie proposée pour l'exécution de la prestation, mesures pour assurer la sécurité, l'hygiène, les conditions de travail, la gestion des déchets et la propreté du chantier	*10.0 %*
2.2-Moyens humains et leurs qualifications, engins et matériels dédiés au chantier	*10.0 %*
2.3-Matériaux et produits proposés appréciés au regard des fiches techniques et du plan d'alimentation de la fontaine.	*20.0 %*

CONSIDERANT qu'à cette date, 3 entreprises ont remis une offre pour le lot 1,

- CORSE PAYSAGE : 168 981,00 € HT
- BATINACCIU ESPACE VERT : 155 820,00 € HT
- NATURA E FURESTA : 155 712,52 € HT

CONSIDERANT que les offres des entreprises CORSE PAYSAGE et NATURA E FURESTA ont été déclarées irrecevables,

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 2 :

- CORSE ARROSGAE : 12 324,17 € HT

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 07 janvier 2021 d'attribuer :

- le marché **2020V105** - Lot 1 : Espaces verts à l'entreprise **BATINACCIU ESPACES VERTS**, qui a présenté l'unique offre recevable pour un montant de **155 820,00 € HT**,

- le marché **2020V106** - Lot 2 : Arrosage à l'entreprise **CORSE ARROSAGE**, qui a présenté l'unique offre pour un montant de **12 324,17 € HT**,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu, dans le cadre de l'opération de travaux pour l'aménagement de la place d'Austerlitz phase 2 un marché pour chacun des lots suivants :

- Lot 1 : Espaces verts avec l'entreprise BATINACCIU ESPACES VERTS, pour un montant de 155 820,00 € HT (cent cinquante cinq mille huit cent vingt euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 15 582 € de TVA (quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 171 402 € TTC (cent soixante et onze mille quatre cent deux euros toutes taxes comprises).

- Lot 2 : Arrosage avec l'entreprise CORSE ARROSAGE, pour un montant de 12 324,17 € HT (douze mille trois cent vingt quatre euros et dix sept centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 232.42 € de TVA (mille deux cent trente deux euros et quarante deux centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 13 556.59 € TTC (treize mille cinq cent cinquante six euros et cinquante neuf centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois dont 1 mois de préparation pour chaque lot.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210118-DACP2021006-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/01/2021
Affichage : 18/01/2021

Fait à Ajaccio, le
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

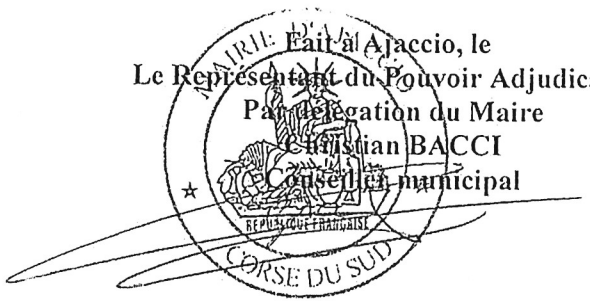

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2021-007

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Avenant n°1 au marché 2020V039 - Aménagement de jardins familiaux dans le quartier des Jardins de l'Empereur
Lot n°2- Travaux divers et gros œuvre

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et R. 2194-8 et 9 (relatif aux modifications de marché),

VU, la délibération n°2020/051 en date du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2020/2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDÉRANT que, par décision municipale n° DACP-2020-050 en date du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché pour l'**aménagement de jardins familiaux dans le quartier des Jardins de l'Empereur - lot 2 : Travaux divers et gros œuvre** avec l'entreprise LE GOLFE BTP pour un montant de 91 331,56 € HT,

CONSIDÉRANT que la durée du marché est de 4 mois dont 2 semaines de période de préparation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter par avenant n°1 l'ajout de prix nouveaux suite à des travaux supplémentaires dûs à la nature du terrain et aux contraintes techniques des locaux,

CONSIDERANT que le présent avenant représente une incidence financière de 5 329,97 € HT soit une augmentation de 5,84 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que la durée du marché n'est pas modifiée par le présent avenant

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDÉRANT que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1 :
De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 2020V039 **Aménagement de jardins familiaux dans le quartier des Jardins de l'Empereur – Lot n°2 Travaux divers et gros œuvre - lot 2 : Travaux divers et gros œuvre** avec l'entreprise LE GOLFE BTP pour un montant de 5 329,97 € HT (cinq mille trois cent vingt-neuf euros hors taxes et quatre-vingt-dix-sept centimes) auquel il convient d'ajouter 533,00 € de TVA (cinq cent trente-trois euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 5 862,97 € TTC (cinq mille huit cent soixante-deux euros et quatre-vingt-dix-sept centimes toutes taxes comprises).

Le nouveau montant du marché suite au présent avenant n°1 est porté à 96 661,53 € HT (quatre-vingt-seize mille six cent soixante-et-un euros hors taxes et cinquante-trois centimes) auquel il convient d'ajouter 9 666,16 € de TVA (neuf mille six cent soixante-six euros et seize centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 106 327,69 € TTC (cent six mille trois cent vingt-sept euros et soixante-neuf centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire,

ARTICLE 4 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

Signé électroniquement le 27/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210127-DACP-2021-007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

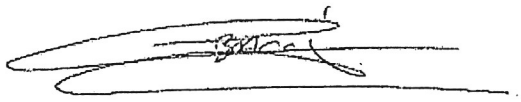

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision n° DACP-2021-008

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2021V005

Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio»
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme** " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1er Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs,** pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet **« Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme»**.

CONSIDERANT, le marché subséquent envoyé aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent en date du 14 Janvier 2021 pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 1 000,00 € HT et le montant maximum de 8 500,00 € HT,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 1ER Février 2021 au 12 Février 2021)

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 21 janvier 2021 à 11h00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 21 janvier 2021,

CONSIDÉRANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 5 665.90 HT
- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 5 681.11 € HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 28 Janvier 2021, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **OLIVIERI Primeurs**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :
Avec **OLIVIERI Primeurs** pour un montant minimum de 1 000€ (mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 21 € (vingt-et-un euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 1 021€ (mille vingt-et-un euros) et un montant maximum de 8 500€ (huit mille cinq cents euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 178,50 € cent soixante-dix-huit euros et cinquante centimes) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 8 678,50€ (huit mille six cent soixante-dix-huit euros et cinquante centimes).

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 1er Février 2021 au 12 Février 2021).

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 28/01/2021

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur

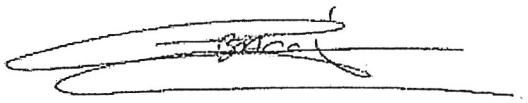

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210128-DACP2021008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP-2021-009

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché 2021V004 - Travaux de réalisation d'un antiquarium pour les vestiges du baptistère San Ghjuvà - Lot 2 : Menuiserie extérieure - Métallerie

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet des travaux pour la réalisation d'un antiquarium pour les vestiges du baptistère San Ghjuvà - Lot 2 : Menuiserie extérieure - Métallerie,

CONSIDERANT que le présent marché correspond lui-même à la deuxième relance du lot 2 de l'opération de travaux pour la réalisation d'un antiquarium pour les vestiges du baptistère San Ghjuvà, la première consultation ayant été déclarée sans suite pour expiration du délai de validité des offres, et la deuxième consultation ayant été déclarée infructueuse car la seule offre remise était irrégulière. Les lots 1, 3, 4, 5 et 6 ont fait l'objet d'une consultation précédente,

CONSIDERANT que le montant de ce marché est estimé à 190 000,00 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 18 novembre 2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 7 décembre 2020 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations, apprécié au regard du montant total indiqué à la DPGF	40.0 %
2-Valeur technique, appréciée sur la base du mémoire technique :	60.0 %
2.1-Planning	*10.0 %*
2.2-Méthodologie spécifiquement appliquée au chantier	*20.0 %*
2.3-Méthodologie liée à la fourniture et à la pose du verre	*20.0 %*
2.4-Gestion des nuisances	*10.0 %*

CONSIDERANT qu'à cette date, 3 entreprises ont remis une offre :
- FM BAIES : 405 267,55 € HT
- SARL SOCOFER : 352 867,50 € HT
- SAS ATS : 320 420,00 € HT

CONSIDERANT l'avis de la commission d'appel d'offres en sa séance du 21 janvier 2021, qui propose d'attribuer le marché **2021V004** - Travaux de réalisation d'un antiquarium pour les vestiges du baptistère San Ghjuvà - Lot 2 : Menuiserie extérieure - Métallerie à l'entreprise **SAS ATS**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **320 420,00 € HT**,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 21 janvier 2021 d'attribuer le marché **2021V004** - Travaux de réalisation d'un antiquarium pour les vestiges du baptistère San Ghjuvà - Lot 2 : Menuiserie extérieure - Métallerie à l'entreprise **SAS ATS**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **320 420,00 € HT**,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet des travaux pour la réalisation d'un antiquarium pour les vestiges du baptistère San Ghjuvà - Lot 2 : Menuiserie extérieure - Métallerie avec l'entreprise SAS ATS pour un montant de 320 420,00 € HT (trois cent vingt mille quatre cent vingt euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 32 042,00 € de TVA (trente-deux mille quarante-deux euros taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 352 462,00 € TTC (trois cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-deux euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée globale prévue pour l'exécution du marché est de 14 mois dont 1 mois de période de préparation.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 28 janvier 2021

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210128-DACP-2021-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Décision DACP 2021-010

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenants aux accords-cadres :
Fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio
MV18/048 : Lot 6 - Produits laitiers
MV18/044 : Lot 12 - Préparations alimentaires surgelées

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU, la délibération n°2020/051 en date du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

Considérant que par délibération municipale n°2018/065 en date du 24 avril 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter les accords-cadres de fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio :
Lot 6: produits laitiers avec l'entreprise VIBEL
Lot 12: préparations alimentaires surgelées avec l'entreprise VIBEL

Pour les montants suivants :
Lot 6: sans montant minimum et avec un montant maximum de 280 000€ hors taxes par an
Lot 12: sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000€ hors taxes par an

Considérant l'avenant n°1 à l'accord-cadre MV18/048 « Lot 6 - Produits laitiers», en date du 10 avril 2019, ayant pour objet la modification des articles 3.1 et 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières afin de faciliter la gestion administratives des accords-cadres et la correction d'une incohérence sur les modalités de reconduction des accords-cadres,

Considérant l'avenant n°1 à l'accord-cadre MV18/044 « Lot 12 - Préparations alimentaires surgelées», en date du 10 avril 2019, ayant pour objet la modification des articles 3.1 et 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières afin de faciliter la gestion administratives des accords-cadres et la correction d'une incohérence sur les modalités de reconduction des accords-cadres,

Considérant que la durée des accords-cadres est d'un an reconductible 3 fois 1 an,

Considérant la nécessité d'acter par avenant la modification du conditionnement des articles « 6.28 : Spécialité fromagère fondue portion » et « 6.40 : Spécialité fromagère fondue portion » du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre MV18/048 « Lot 6 - Produits laitiers» suite à arrêt produit fournisseur,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Considérant la nécessité d'acter par avenant l'ajout d'articles au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre MV18/044 « Lot 12 - Préparations alimentaires surgelées» suite à La loi Egalim (Etats généraux de l'Alimentation) en date du 01/11/2019 qui rend obligatoire la fabrication et la distribution de repas végétariens aux enfants scolarisés de la Ville (temps scolaire et péri-scolaire),

Considérant que les avenants n'ont pas d'incidence financière,

Considérant que les autres clauses des accords-cadres demeurent inchangées,

-DECIDE-

Article 1er
De conclure et d'exécuter les avenants n°2 aux accords-cadres suivants :
MV18/048 : Lot 6 - Produits laitiers avec l'entreprise VIBEL
MV18/044 : Lot 12 - Préparations alimentaires surgelées avec l'entreprise VIBEL

Article 2
Les clauses des accords-cadres initiaux demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les avenants.

Article 3
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210128-DACP2021010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le : 26 JAN. 2021

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Par Délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

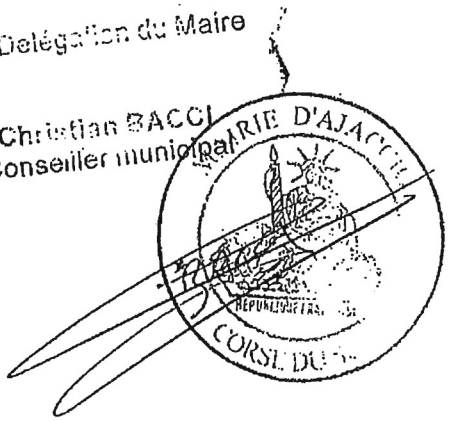

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu

AJACCIO

Décision N° DACP-2021-011

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché 2020V044 : Fournitures de papier, de bureau et tampons
Lot 3 : Fourniture de recharges et tampons

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

VU la délibération n°2020/51 du 03 Juin 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n° DACP-2020-055 en date du 27 Juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché n° 2020V044 **Fournitures de papier, de bureau et tampons Lot 3 : Fourniture de recharges et tampons,** notifié en date du 28 Juillet 2020 à l'entreprise Corse Bureau pour un montant minimum annuel de 1 500 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT,

CONSIDERANT, que la durée du marché est d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant, l'ajout d'un prix sur le bordereau des prix unitaires, à savoir la fabrication spéciale usine d'un tampon numéroteur 11 bandes (référence N55510),

CONSIDERANT, que le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT, que les clauses du marché restent inchangées,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

DECIDONS

ARTICLE 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n° 1 au marché 2020V044 «marché **Fournitures de papier, de bureau et tampons Lot 3 : Fourniture de recharges et tampons** avec l'entreprise Corse Bureau ayant pour objet l'ajout d'un prix sur le bordereau des prix unitaire.

ARTICLE 2 : Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 29/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210129-DACP2021011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2021
Affichage : 29/01/2021

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

MAIRIE D'AJACCIO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CORSE DU SUD

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Aiacciu

AJACCIO

JANVIER

Arrêtés Municipaux

Arrêté N°2021/ 000

Portant rue barrée

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-13 à L.2216;

Vu le code de la route, vu le code de la voirie ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I première à huitième partie) du 26/07/74 modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n°66+169 du 09/11/66 approuvé par l'autorité préfectoral le 27/01/67 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

Vu les délibérations n°2020/48 et n°2020/50 en date du 23/05/2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
Vu l'arrêté n°2020/2084 en date du 25/05/2020 portant délégation à M. Pierre-Paul ROSSINI, directeur général des services ;

Considérant les chutes de tuiles

Considérant que la sécurité et la comodités l'exigent ;,

-ARRETE-

Article 1er : . Le **samedi 2 janvier 2021, de 17h00 au dimanche 3 janvier 2021 8h00,** le Cours Grandval est fermé à la circulation des véhicules et des piétons **entre les numéros 2 et 8 du Cours.**

Seuls les piètons riverains sont autorisés à accéder à leurs domiciles.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie).

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.
Article 6 : Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux.
Article 8 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 02/01/2021
P/Le Maire, Et par délégation

Ville d'Ajaccio - RE 012 - 20000 AJACCIO

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 19

Portant rue barrée,

Le dimanche 10 janvier 2021 de 07h00 à 17h00

Dans les artères ci-après :

RUE LORENZO VERO
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le cours Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU la demande de Monsieur KAPELLA ADAM en date du 05 janvier 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement au n°02 rue Lorenzo Vero, il est nécessaire d'instituer une rue barrée;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 10 janvier 2021 de 07h00 à 17h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE LORENZO VERO
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le cours Napoléon

DEROGATION : un véhicule de déménagement immatriculé en Pologne est autorisé à stationner sur la chaussée

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, l Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur KAPPELLA ADAM.

Fait à Ajaccio, le 06/01/2021.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★ AJACCIO

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 21- 20

Portant stationnement interdit

A compter du 11 janvier 2021, et ce, jusqu'au 30 janvier 2021

Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME
A hauteur du n°17 sur deux emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ/TE /01/
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise DEBELEC CARCASSONE en date du 04 janvier 2021;
Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 janvier 2021, et ce, jusqu'au 30 janvier 2021, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE ROI DE ROME
A hauteur du n°17 sur deux emplacements

DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBELEC.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DEBELEC.

Fait à AJACCIO, le : 06/01/2021

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO – POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 21

Portant restriction de circulation par alternat manuel
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 11 janvier 2021 et, ce, jusqu'au 15 janvier 2021,

Dans les artères ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
A l'angle de la rue Nicolas Peraldi et de la Route d'Alata

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/11
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise DEBELEC en date du 06 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par alternat, ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 janvier 2021, et ce, jusqu'au 15 janvier 2021, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL.

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
A l'angle de la rue Nicolas Peraldi et de la Route d'Alata

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
A l'angle de la rue Nicolas Peraldi et de la Route d'Alata

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise DEBELEC.

Fait à Ajaccio le 21 Janvier 2021

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 23

Portant restriction de circulation par alternat,
Portant limitation de vitesse à 30Km/h,
Portant déviation piétonne,

Le mardi 12 janvier 2021, de 09h00 à 11h00, et de 14h00 à 17h00

BOULEVARD ALBERT 1ER
Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et la rue Pugliesi Conti
Au droit du n°08

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise DEMECO en date du 06 janvier 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre d'une livraison de mobilier au n°08 Boulevard Albert 1er, à l'aide d'un camion et d'un monte meubles, il est nécessaire **d'instituer une restriction de circulation par alternat manuel**
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 12 janvier 2021, de 09h00 à 11h00, et de 14h00 à 17h00, la circulation sera réglementé comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

BOULEVARD ALBERT 1ER
Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et la rue Pugliesi Conti
Au droit du n°08

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD ALBERT 1ER
Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et la rue Pugliesi Conti

DEVIATION PIETONNE

Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise chargée de la livraison

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à DEMECO.

Fait à Ajaccio, le 07 Janvier 2021.

★ MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°21 - 24

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°18-1305 datant du 11 AVRIL 2018

Portant modification de la circulation (véhicules et pipetons), du stationnement et de l'occupation sur les voiries publiques (voies, places, quais, chemins) ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les cadres des travaux d'urgences en cas de danger avéré, effectués par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, permissionnaire, concessionnaires et occupants de droit

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/ND/01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Département et des Régions ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-5, L. 2214-1 à L. 2214-5, L. 2215-1 à L. 2215-5, L. 2216-1 et L. 2216-2 ;
VU, le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 115-1;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;
VU, les Arrêtés Municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu en cas d'urgence avérée, que les travaux peuvent être entrepris sans délais ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux, le Maire doit être tenu informé dans les vingt quatre heures des motifs de cette intervention ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter, ainsi que de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de la police du Maire afin d'éviter les accidents d circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité de personnes au droit des travaux ;
CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité l'exige, que dans ces circonstances, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 :
L'Arrêté Municipal n°18-1305 en date du 11 AVRIL 2018 est abrogé, il est remplacé par le présent Arrêté Municipal.
ARTICLE 2 :
Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, permissionnaire, concessionnaires et occupants de droit sont autorisés à effectuer de jour et de nuit des travaux d'urgence en cas de danger immédiat, ponctuels de petit entretien, ainsi que des travaux en régie, pouvant occasionner l'interruption de la circulation, ainsi que la modifier le stationnement et la circulation.
ARTICLE 3 :
Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, permissionnaire, concessionnaires et occupants de droit devront mettre en place la signalisation réglementaire qui s'impose.
ARTICLE 4 :
Durant le chantier, et après le chantier, les voies ouvertes à la circulation des usagers de la route devront être maintenues propres.
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'enregistrement.
ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. le Préfet de la Corse, M. le Préfet de la Corse-du-Sud, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale et à la Collectivité de Corse, à la CAPA, à EDF, à ENGIE, A KYRNOLIA et à ORANGE.

Fait à Ajaccio le 06/04/2021

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°21 - 1300

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°18-1304 datant du 11 AVRIL 2018

Portant modification de la circulation (véhicules et pipetons) et du stationnement sur les voiries publiques (voies, places, quais, chemins) ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les cadres des travaux d'urgences en cas de danger immédiat, ponctuels de petit entretien ainsi que des travaux en régie effectués par les services opérationnels et techniques municipaux et toute les entreprises missionnées par ces derniers et par l'astreinte de la Ville

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/ND/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Département et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-5, L. 2214-1 à L. 2214-5, L. 2215-1 à L. 2215-5, L. 2216-1 et L. 2216-2 ;

VU, le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 115-1;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, les Arrêtés Municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la mission du Centre Technique Municipal, ainsi que toutes les entreprises missionnées par les Services Opérationnels du Centre Technique Municipal intervenant sur les voiries publique (voies, places, quais, chemins), ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions urgentes, ponctuelles et en régies lors des chantiers ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de la police du Maire afin d'éviter les accidents de circulations, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité l'exige, que dans ces circonstances, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 :
L'Arrêté Municipal n°18-1304 en date du 11 AVRIL 2018 est abrogé, il est remplacé par le présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 2 :
Les services opérationnels et techniques municipaux et toutes les entreprises missionnées par ces derniers ainsi que le service d'astreinte de la Ville sont autorisés à effectuer de jour et de nuit des travaux d'urgence en cas de danger immédiat, ponctuels de petit entretien, ainsi que des travaux en régie, pouvant occasionner l'interruption de la circulation, ainsi que la modifier le stationnement et la circulation.

ARTICLE 3 :
Les services opérationnels et techniques municipaux et toutes les entreprises missionnées par ces derniers ainsi que le service d'astreinte de la Ville devront mettre en place la signalisation réglementaire qui s'impose.

ARTICLE 4 :
Durant le chantier, et après le chantier, les voies ouvertes à la circulation des usagers de la route devront être maintenues propres.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'enregistrement.

ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. le Préfet de la Corse, M. le Préfet de la Corse-du-Sud, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale et à la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio le 03/04/ 2021

Pour ~~M. Le~~ Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION * AJACCIO

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1303

Portant rue barrée,

Le lundi 11 janvier 2021 de 15h00 à 19h00

Dans les artères ci-après :

RUE LORENZO VERO
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le cours Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU la demande de Monsieur KAPELLA ADAM en date du 10 janvier 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement au n°02 rue Lorenzo Vero, il est nécessaire d'instituer une rue barrée;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 11 janvier 2021 de 15h00 à 19h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE LORENZO VERO
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le cours Napoléon

DEROGATION : un véhicule de déménagement immatriculé en Pologne est autorisé à stationner sur la chaussée

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, l Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur KAPELLA ADAM.

Fait à Ajaccio, le 11/01/2021.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION * AJACCIO

P. ROSSINI

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 21- 1304

Portant dérogation de circulation aux poids lourds

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'AQUALONGA

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /01
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
Vu l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
Vu la demande d'Antargaz en date du 06 janvier 2021,
Considérant qu'à l'occasion de l'approvisionnement en gaz de plusieurs foyers, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 janvier 2021, et ce, jusqu'au 30 avril 2021, un poids lourd de plus de 3.5 tonnes chargé en gaz est autorisé à circuler dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'AQUALONGA

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 11/01/**2021**

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÈGLEMENTATION

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1313

Portant route barrée,

A compter du 15 janvier 2021, et ce, jusqu'au 20 janvier 2021,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
PORT CHARLES ORNANO
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise DEBELEC CARCASSONE en date du 05 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF, il est nécessaire **une route barrée ;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 janvier 2021, et ce, jusqu'au 20 janvier 2021, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

ROUTRE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
PORT CHARLES ORNANO

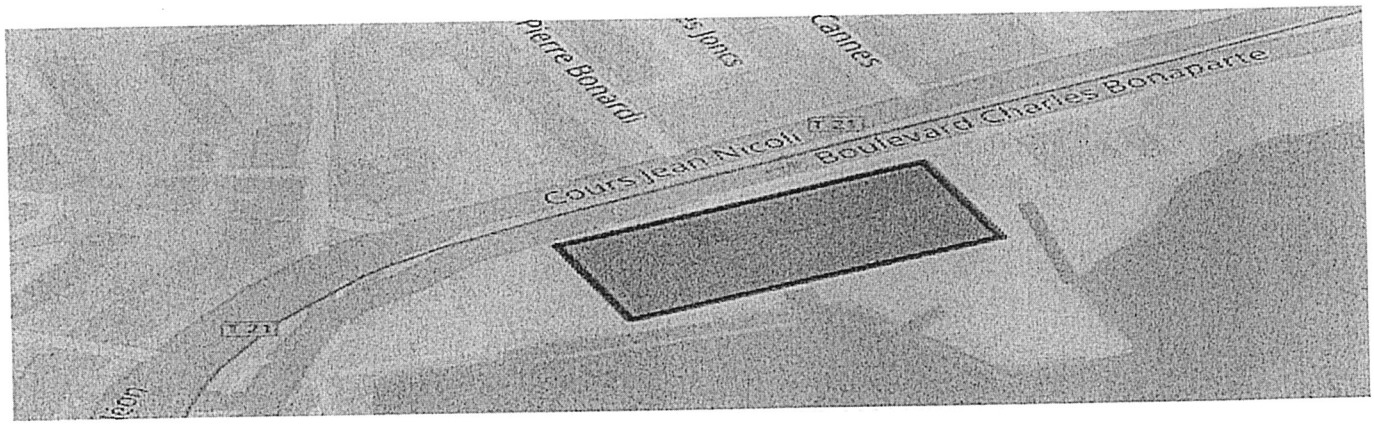

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBELEC CARCASSONE.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise DEBELEC CARCASSONE.

Fait à Ajaccio le 11/01/ 2021

MAIRIE D'AJACCIO ★ POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION ★

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1314

Portant circulation interdite,
Portant inversion du sens de la circulation,
Portant circulation stoppée,

Le jeudi 21 janvier 2021, à partir de 07h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention.

Ci-après :

QUAI L'HERMINIER
QUAI NAPOLEON
AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE POZZO DI BORGO
BOULEVARD SAMPIERO

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la Prud'homie d'Ajaccio en date du 05 janvier 2020;
CONSIDERANT qu'il convient de **réglementer la circulation** du convoi exceptionnel effectué par la SARL ORAZZI ET FILS;
CONSIDERANT que le transport exceptionnel nécessite une **circulation interdite, une inversion du sens de la circulation, ainsi qu'une circulation stoppée;**
CONSIDERANT que la **sécurité** l'exige ;
CONSIDERANT que la **commodité** des usagers ainsi que la **fluidité** du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 21 janvier 2021, à partir de 07h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention, selon le parcours du convoi exceptionnel, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE ET INVERSION DU SENS DE LA CIRCULATION

QUAI L'HERMINIER
QUAI NAPOLEON
(Portion comprise entre la CCI et l'entré du port Tino Rossi)

CIRCULATION STOPPEE

AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE POZZO DI BORGO
QUAI NAPOLEON
Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et l'entrée du port Tino Rossi
BOULEVARD SAMPIERO

Le pétitionnaire devra s'assurer impérativement d'une escorte des services de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Proximité et Services à la Population, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Prud'homie d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 11 janvier 2021.

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★ AJACCIO

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Ajaccio
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 135

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30km /h,
Portant neutralisation de voie de circulation,

A compter du 11 janvier 2021, et ce, jusqu'au 11 mai 2021,

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue du Général Fiorella et l'avenue de Paris

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 08 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, il est nécessaire **d'instituer une restriction de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse à hauteur des travaux et une neutralisation de voie de circulation ;**

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 janvier 2021, et ce, jusqu'au 11 mai 2021, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue du Général Fiorella et l'avenue de Paris

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue du Général Fiorella et l'avenue de Paris

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue du Général Fiorella et l'avenue de Paris

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce **périmètre** de sécurité, **le passage des piétons sera formellement interdit** durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio, le 11/01/2021.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021-1350

Portant rue barrée,

Le 12 janvier 2021 de 21h00 à 06h00

Dans les artères ci-après :

RUE MAJOR LAMBROSCHINI
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et la rue Lorenzo Vero

RUE LORENZO VERO
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le cours Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU la demande de Monsieur KAPELLA ADAM en date du 10 janvier 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement au n°02 rue Lorenzo Vero, il est nécessaire d'instituer une rue barrée;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le 12 janvier 2021 de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE LORENZO VERO
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le cours Napoléon

RUE MAJOR LAMBROSCHINI
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et la rue Lorenzo Vero

DEROGATION : un véhicule de déménagement immatriculé en Pologne est autorisé à stationner sur la chaussée

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, l Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur KAPELLA ADAM.

Fait à Ajaccio, le 12 janvier 2021.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

P.P. ROSSI W
DGS

MAIRIE D'AJACCIO
CABINET DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°21- 1351

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 18 janvier 2021, et ce, jusqu'au 23 janvier 2021.

Ci-après :

RT 22 ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre le relais Poggioli Vito et le giratoire de la D 31

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE /01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 06 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF pour le compte de la SCI RENNO, il est nécessaire de réglementer la circulation;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 janvier 2021, et ce, jusqu'au 23 janvier 2021, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RT 22 ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre le relais Poggioli Vito et le giratoire de la D 31

RESTRICTION DE CIRCULATION

RT 22 ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre le relais Poggioli Vito et le giratoire de la D 31

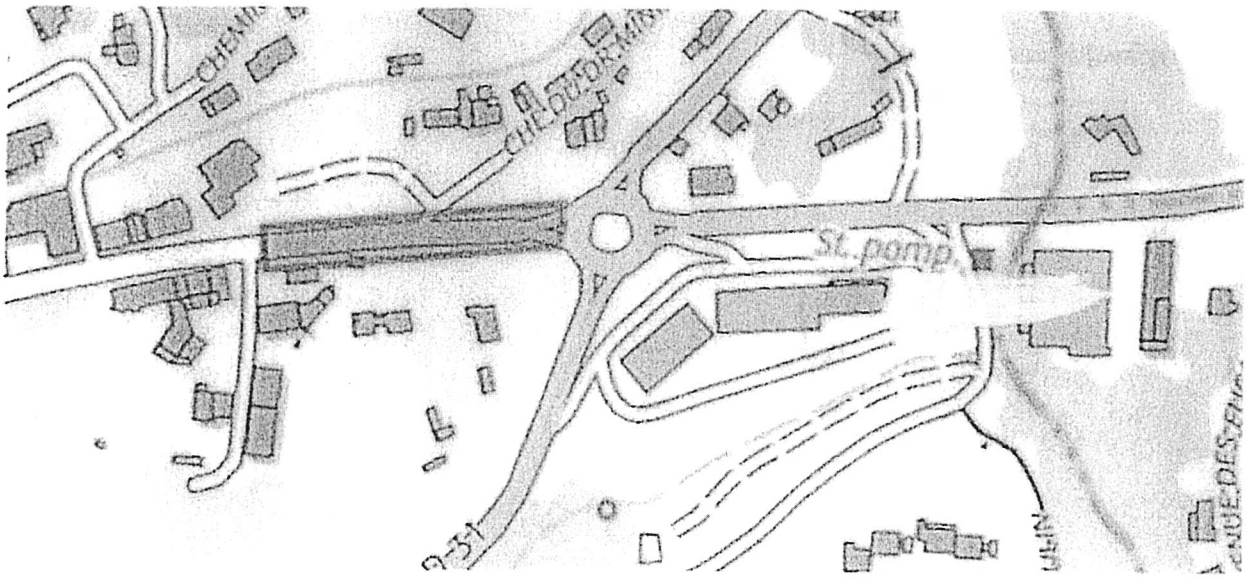

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ERDC.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise ERDC.

Fait à Ajaccio le 12/04/2021.

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION ★ Arrondissement AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Paul ROSSINI

Aiacciu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 1351 bis

Portant neutralisation de voie de circulation
Circulation interdite

A compter du 25 janvier 2021, et ce, jusqu'au 30 janvier 2021.

TRAVAUX DE NUIT
De 21h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

DEPARTEMENTAL 31
Portion comprise entre le giratoire de la route de Calvi le giratoire de Leroy Merlin
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 06 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF pour le compte de la SCI RENNO, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation ainsi qu'une circulation interdite ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 janvier 2021, et ce, jusqu'au 30 janvier 2021, de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISTAION DE VOIE DE CIRCULATION

DEPARTEMENTAL 31
Portion comprise entre le giratoire de la route de Calvi le giratoire de Leroy Merlin

CIRCULATION INTERDITE

DEPARTEMENTAL 31
Portion comprise entre le giratoire de la route de Calvi le giratoire de Leroy Merlin

La circulation est interdite sens Route de Calvi – Leroy Merlin

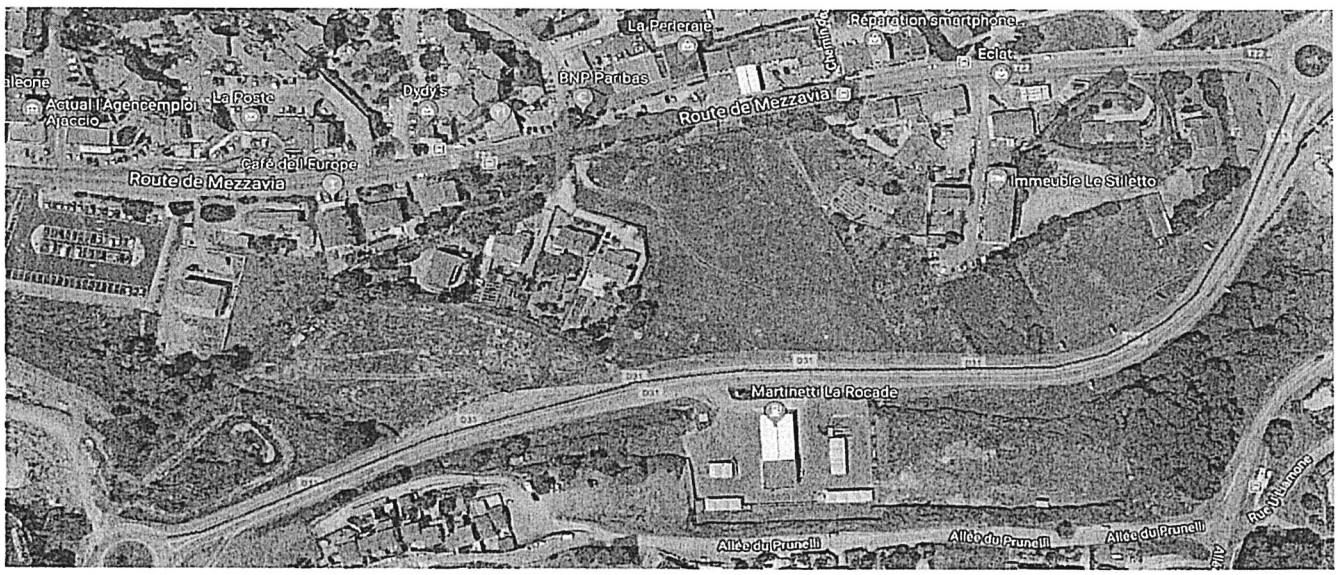

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SAS ERDC.

Fait à Ajaccio, le 12 JANVIER 2021.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°21- 154

Portant restriction de circulation par alternat à feux tricolores
Portant limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 1er février 2021, et ce, jusqu'au 09 février 2021.

Ci-après :

ANCIENNE ROUTE DE SARTENE
Portion comprise entre l'entrée de la Résidence Alzo di Sole et le giratoire Boulevard Georges Pompidou

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE /01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 06 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF pour le compte de la SCI AIACCIU BELLU, il est nécessaire de réglementer la circulation;
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1er février 2021, et ce, jusqu'au 09 février 2021, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

ANCIENNE ROUTE DE SARTENE
Portion comprise entre l'entrée de la Résidence Alzo di Sole et le giratoire Boulevard Georges Pompidou

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT A FEUX TRICOLORES

ANCIENNE ROUTE DE SARTENE
Portion comprise entre l'entrée de la Résidence Alzo di Sole et le giratoire Boulevard Georges Pompidou

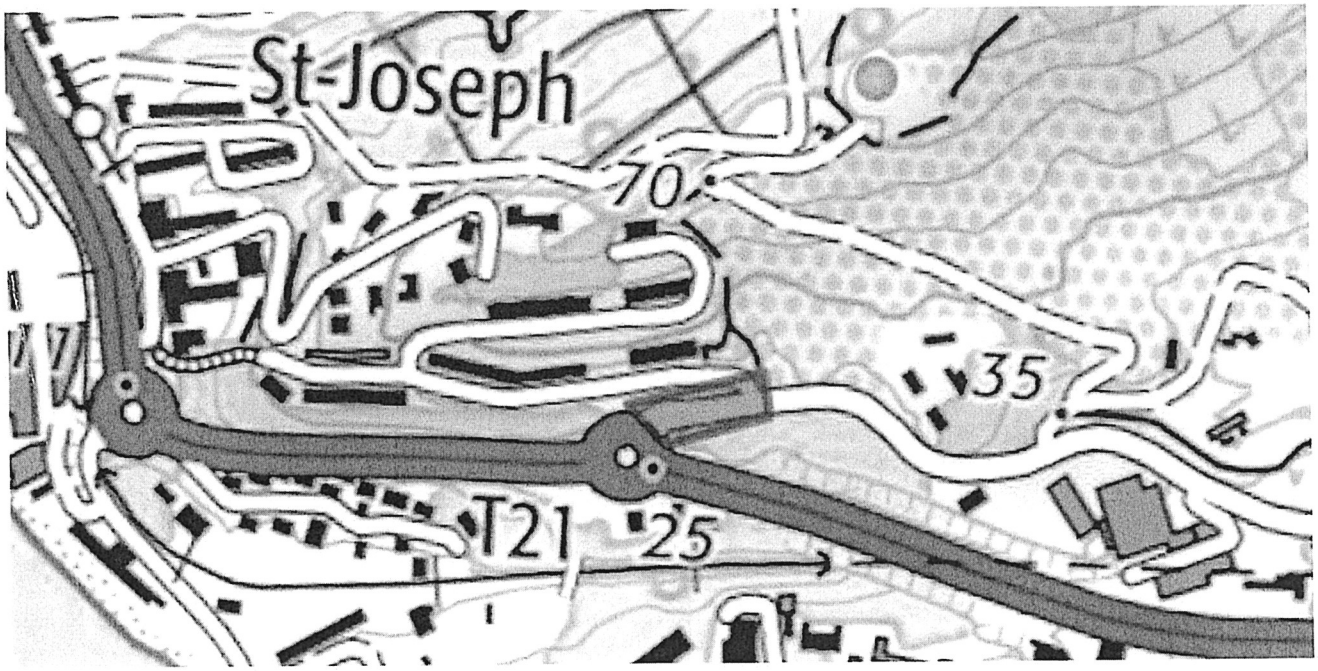

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ERDC.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise ERDC.

Fait à Ajaccio le 14/01/2021.

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 1515

Portant neutralisation de voie de circulation
Circulation interdite

A compter du 08 février 2021, et ce, jusqu'au 23 février 2021

TRAVAUX DE NUITS
De 21h00 à 06h00
Ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
Portion comprise entre le giratoire de la Résidence Alzo di Sole et le giratoire du Lazaret

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE /11
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 06 janvier 2021;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 06 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF pour le compte de la SCI AIACCIU BELLU, il est nécessaire de réglementer la circulation;
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2021, et ce, jusqu'au 23 février 2021, de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
Portion comprise entre le giratoire de la Résidence Alzo di Sole et le giratoire du Lazaret

CIRCULATION INTERDITE

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
Portion comprise entre le giratoire de la Résidence Alzo di Sole et le giratoire du Lazaret

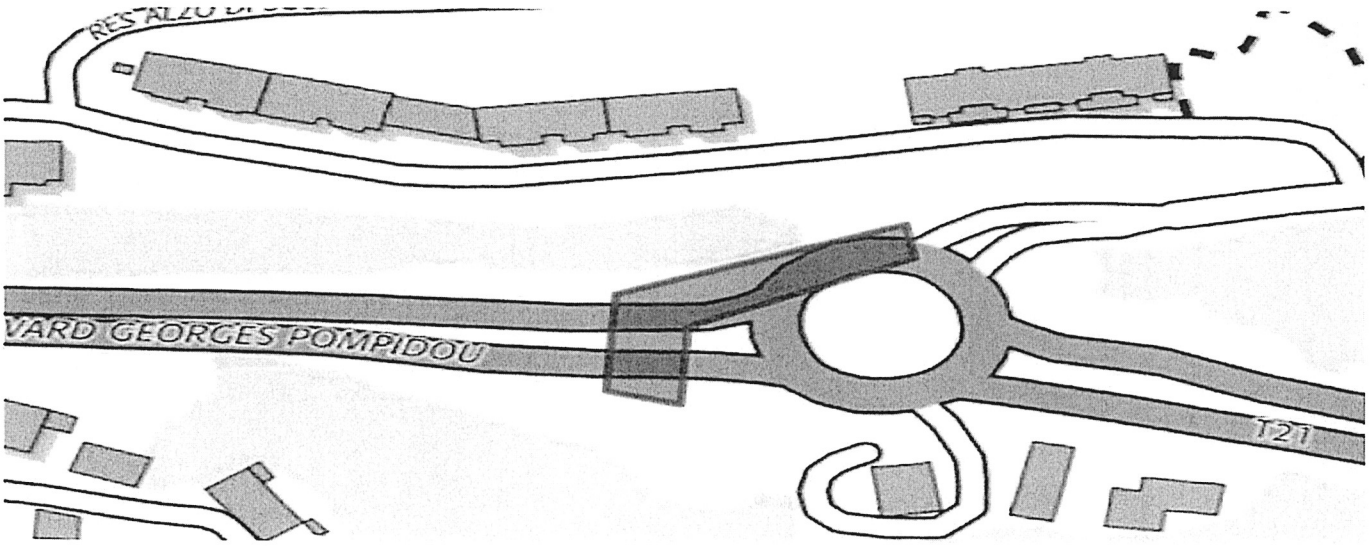

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise SAS ERDC.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SAS ERDC.

Fait à Ajaccio le 15/01/ 2021.

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Aiacciu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1516

Portant stationnement interdit,
Portant basculement de voie de circulation,
Portant autorisation de stationnement,

A compter du 25 janvier 2021, et ce, jusqu'au 18 juin 2021

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Portion comprise entre le n°27 du boulevard Dominique Paoli et la rue du Docteur Del Pellegrino
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/01/.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la SARL FIRROLONI en date du 07 janvier 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre du chantier « ANTIQUARIUM » , il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 janvier 2021, et ce, jusqu'au 18 juin 2021, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Portion comprise entre le n°27 du boulevard Dominique Paoli et la rue du Docteur Del Pellegrino

BASCULEMENT DE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sens descendant du boulevard Dominique Paoli vers la rue du DR Del Pellegrino se fera par la voie de stationnement interdit à cet effet.

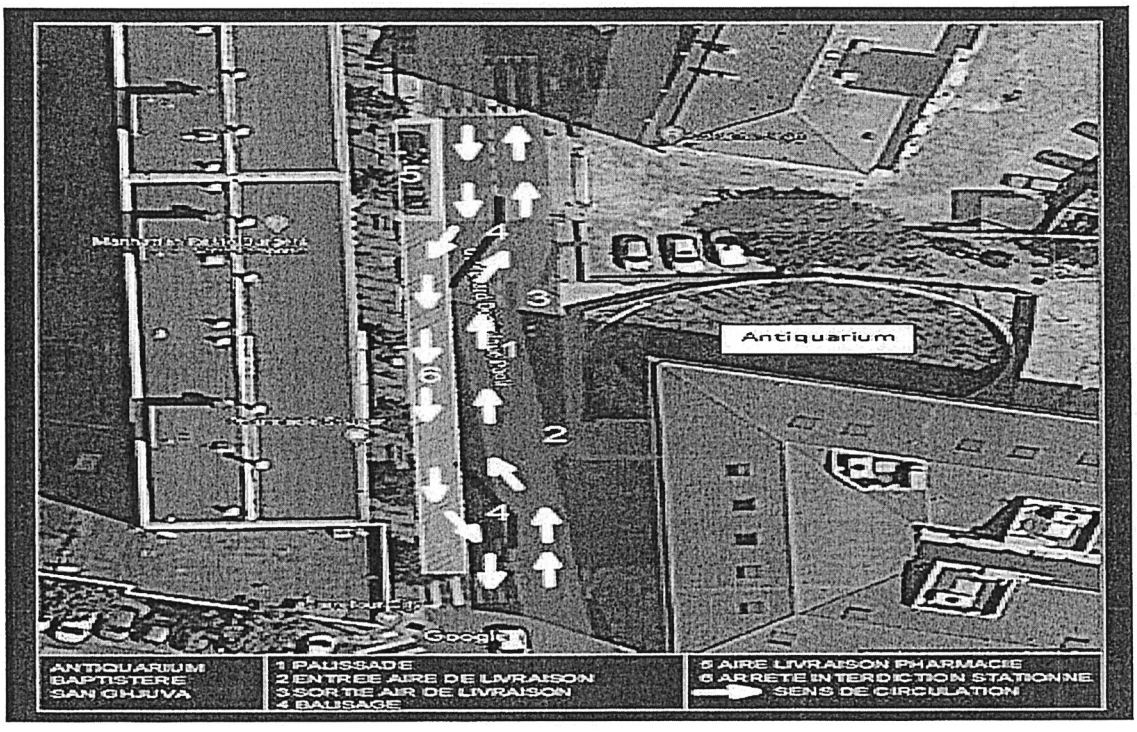

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Seuls les véhicules de livraisons « Pharmacie » sont autorisés à stationner sur deux emplacements au droit du n°27 boulevard Dominique Paoli

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Firroloni.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 15/04/2021.

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1710

Portant stationnement interdit

COURS GRANDVAL
Portion comprise entre l'avenue du Docteur Ramaroni et le cours Général Leclerc
Sur sa totalité selon le phasage des travaux

COURS GENERAL LECLERC
Portion comprise entre le cours Grandval et l'Allée de la Légion d'Honneur
Sur sa totalité selon le phasage des travaux

A compter du 1er février 2021, et ce, jusqu'au 1er mars 2021

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la SARL CODIVEP en date du 18 janvier 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de réalisation d'entourage d'arbres sur trottoir, il convient de réglementer le stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1er février 2021, et ce, jusqu'au 1er mars 2021, suivant le phasage des travaux, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

COURS GRANDVAL
Portion comprise entre l'avenue du Docteur Ramaroni et le cours Général Leclerc
Sur sa totalité selon le phasage des travaux

COURS GENERAL LECLERC
Portion comprise entre le cours Grandval et l'Allée de la Légion d'Honneur
Sur sa totalité selon le phasage des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, par tronçon suffisamment court pour minimiser la gêne aux riverains.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la SARL CODIVEP.

Fait à Ajaccio, le 25/01 2021

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 171

Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant restriction de circulation par alternat à feux tricolores,

A compter 15 février 2021, et ce, jusqu'au 27 février 2021,
Ci-après :

AVENUE MARECHAL LYAUTEY
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de KYRNOLIA en date du 14 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie ainsi qu' **une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter 15 février 2021, et ce, jusqu'au 27 février 2021, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE MARECHAL LYAUTEY

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT A FEUX TRICOLORES

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL LYAUTEY

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio le 15/01/2021

MAIRIE D'AJACCIO * NOTIFICATION ET REGLEMENTATION * PÔLE CIRCULATION

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1712

Portant autorisation de circulation,
Portant autorisation de stationnement,

A compter du 25 janvier 2021, et ce, jusqu'au 15 février 2021,

34, RUE CARDINAL FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et le cours Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise DEBELEC CARCASSONE en date du 15 janvier 2021;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de raccordement EDFsur l'immeuble n°34 de la rue Cardinal Fesch, il est nécessaire d'instituer une autorisation de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 janvier 2021, et ce, jusqu'au 15 février 2021, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les véhicules de l'entreprise DEBELEC sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

34, RUE CARDINAL FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et le cours Napoléon

ARTICLE 2 : le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DEBELEC.

Fait à Ajaccio, le 25/01/ 2021.

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Ajaccio

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1713

Portant circulation interdite,
Portant rue barrée,

Les 27 et 28 janvier 2021, de 07h00 à 12h00

Dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE
Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et la rue Zevaco Maire

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise CORSICA BATI en date du 21 janvier 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée ainsi qu'une interdiction de circulation ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 27 et 28 janvier 2021, de 07h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE BONAPARTE
Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et la rue Zevaco Maire

CIRCULATION INTERDITE

RUE BONAPARTE
Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et la rue Zevaco Maire

Dérogation : les véhicules immatriculés EV 668 GD et DX 482 AH sont autorisés à stationner sur la chaussée

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 25/01/2021

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21-1714

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI

Au droit du n°05
Sur 2 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE/01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 00 h 20 minutes de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 08h00-18h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI

Au droit du n°05
Sur 2 emplacements

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
-

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 25 JANVIER 2021.

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021-1800

CEREMONIE DU PREFET CLAUDE ERIGNAC

Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le vendredi 05 février 2021, à partir de 20h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie,

Dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTE CAMPIGLIA
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande du Cabinet du Maire de la Ville d'Ajaccio, en date du 22 janvier 2021,
CONSIDERANT qu'à l'occasion du 23ème anniversaire de la mort du Préfet Claude ERIGNAC, il est nécessaire **d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;**
CONSIDERANT que la **sécurité des usagers, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : le vendredi 05 février 2021, à partir de 20h00, et ce jusqu' la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après ;

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après ;

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

RUE HYACINTE CAMPIGLIA
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

ARTICLE 2 : Le samedi 06 février 2021, à partir de 10h30, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTE CAMPIGLIA
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser les artères ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTE CAMPIGLIA
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner et circuler.

Les services de la Ville d'Ajaccio devront effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville d'AJACCIO, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, au responsable du Cabinet du Maire de la Ville d'AJACCIO.

Fait à Ajaccio le 26 janvier 2021

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO * POLICE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Ajaccio

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1846

Portant autorisation de circulation,
Portant rue barrée,
Portant autorisation de stationnement,

A compter du 08 février 2021, et ce, jusqu'au 23 février 2021

RUE CARDINAL FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;s
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la SARL NICOLINI TP VRD en date du 20 janvier 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de remplacement de bornes de régulation urbaine, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une autorisation de stationnement et de circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2021, et ce, jusqu'au 23 février 2021, de 08h30 à 16h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

RUE BARREE

RUE CARDINAL FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les véhicules de l'entreprise NICOLINI TP VRD sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

RUE CARDINAL FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

ARTICLE 2 : le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL NICOLINI VP VRD.

Fait à Ajaccio, 24/02/2021.

MAIRIE D'AJACCIO * POLICE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 1895

Portant stationnement interdit,

A compter du 31 janvier 2021, et ce, jusqu'au 06 février 2021

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande la demande de la Capitainerie du Port Charles Ornano en date du 28 janvier 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de modernisation du Port Charles Ornano, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 31 janvier 2021, et ce, jusqu'au 06 février 2021, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera fera par la Capitainerie du Port Charles Ornano.
ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général de la PSP, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Capitainerie du Port Charles Ornano.

Fait à Ajaccio le 23/01/ 2021

Pour Monsieur Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ POLE CIRCULATION RÉGLEMENTATION ★

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°21- 1896

Portant restriction de circulation par alternat à feux tricolores,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,
Portant stationnement interdit,

A compter du 1er février 2021, et ce, jusqu'au 14 février 2021.

Ci-après :

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre Le giratoire du Chemin d'Acqualonga et le giratoire de la D 31
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée selon le phasage des travaux

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE /01
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 19 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de la traverse de Mezzavia, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation;
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1er février 2021, et ce, jusqu'au 14 février 2021, selon le phasage des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre Le giratoire du Chemin d'Acqualonga et le giratoire de la D 31
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée selon le phasage des travaux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre Le giratoire du Chemin d'Acqualonga eu giratoire de la D 31

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT A FEUX TRICOLORES

La circulation sera alternée de 07h00 à 15h30 du lundi au vendredi , sur l'artère suivante :

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre Le giratoire du Chemin d'Acqualonga eu giratoire de la D 31

PHASE 2 du 08/02/2021
au 12/02/2021

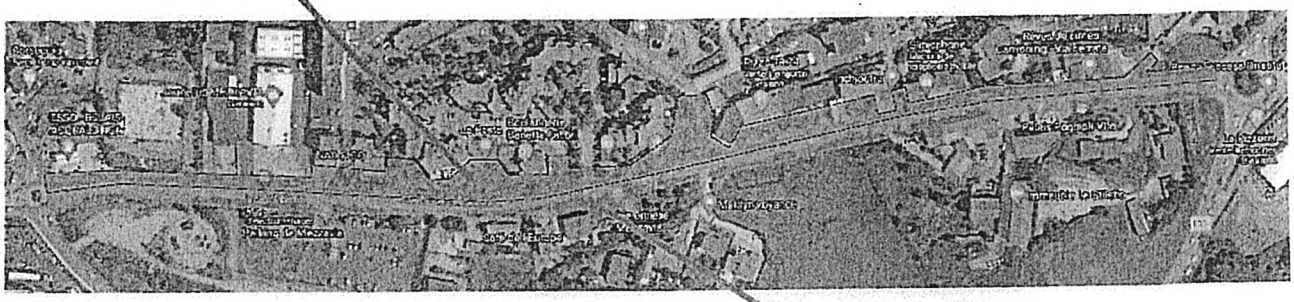

PHASE 1 du 01/02/2021
au 05/02/2021

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise SOTRAROUT.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio le 29/01/2021.

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services
Pierre - Paul ROSSINI

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'ALACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 21- 1898

Portant stationnement interdit

A compter du 02 février 2021, et ce, jusqu'au 05 février 2021

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°50 sur deux emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ/TE /01/
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise DEBELEC CARCASSONE en date du 19 janvier 2021;
Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1 : A compter du 02 février 2021, et ce, jusqu'au 05 février 2021, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°50 sur deux emplacements

DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBELEC.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DEBELEC.

Fait à AJACCIO, le : 29 janvier 2021

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Le Directeur Général des Services

[illegible] - PAUL ROSSINI